



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 2**

**FÉVRIER 2010**

**SOMMAIRE****SOUS-PREFECTURE DE LOCHES**

ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la commission médicale primaire des permis de conduire....**9**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

ARRÊTÉ portant sur activité privée de surveillance gardiennage - Retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 130-04.....**10**

ARRÊTÉ portant sur activité privée de surveillance gardiennage - Retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 140-05.....**10**

ARRÊTÉ portant sur activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 1-2010. **11**

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (La Chope 25bis avenue Grammont 37000 Tours).....**11**

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (Les Petits Clous 40 rue du Docteur Patry - 37800 Sainte Maure de Touraine).....**12**

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – périmètre.....**14**

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance-périmètre.....**15**

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance-périmètre.....**16**

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance-périmètre.....**17**

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (Conseil Général/Musée de la Préhistoire - Château - 37350 Le Grand Pressigny).....**19**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre avenue Maginot 37210 Vouvray).....**20**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre 4 place du Maréchal Leclerc 37800 Sainte Maure de Touraine).....**21**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre 27 place de la République - 37370 Saint Paterne Racan).....**21**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre (271) 3 rue Eugène Gouin 37230 Fondettes).....**22**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre (235) 42-44 rue Nationale 37320 ESVRES).....**23**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre (231) 13 rue des Halles 37160 Descartes).....**24**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre (240) place Jeanne d'Arc - 37500 Chinon).....**24**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre (273) 15 avenue du Général Leclerc 37330 Château la Vallière).....**25**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre (261) 6 place du 11 Novembre 37170 Chambray les Tours).....**26**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre (256) place de la Libération 37150 Bléré).....	27
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre (253) 20 place Gambetta 37190 Azay le Rideau).....	27
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre (244) 5 place de l'Eglise 37140 Bourgueil).....	28
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Loire centre (255) 5 place Chaptal 37400 Amboise).....	29
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre (257) La Ramée 37530 Pocé sur Cisse).....	30
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre (234) 16 place des halles 37290 Preuilly sur Claise).....	31
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre (242) 7 et 9 place du marché 37120 Richelieu).....	31
ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant (CIC Banque CIO 2 rue de la république 37270 Montlouis sur Loire).....	32
ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant (CIC Banque CIO 201 avenue de Grammont 37000 Tours).....	33
ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant (CIC Banque CIO 11 avenue Pasteur 37140 Bourgueil).....	33
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (Centre Hospitalier du Chinonais).....	34
ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant (LE Disque Bleu 1 place du Grand Marché - 37000 Tours).....	35
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé (Le Khedive 70 rue Nationale - 37000 Tours).....	36
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre, 7-9 avenue de Grammont - 37000 Tours).....	36
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre 128 rue de la Fuye - 37000 Tours).....	37
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Centre Val de Loire 79 rue Giraudeau - 37000 Tours).....	38
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Centre 11/13 avenue Maginot 37100 Tours).....	39
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre - 20 place Gaston Pailhou - 37000 Tours).....	39
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre 5bis passage Galerie marchande Stendhal - 37000 Tours).....	40
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre 160 rue Victor Hugo - 37540 Saint Cyr sur Loire).....	41
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre - 16 rue de Rochepinard - 37550 Saint Avertin).....	42
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre (220) 55 avenue de la république - 37700 Saint Pierre des Corps).....	42

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre (212) 7 rue Maurice Bouchor - 37000 Tours).....	<b>43</b>
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre (201) 36 boulevard Béranger - 37000 Tours).....	<b>44</b>
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre (210) 122 avenue de Grammont - 37000 Tours).....	<b>45</b>
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre (284) centre commercial petite arche RN10 - 37100 Tours).....	<b>45</b>
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé (Caisse d'Epargne Loire Centre (213) 252 avenue de Grammont - 37000 Tours).....	<b>46</b>
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (H&M 1 rue de Bordeaux 37000 Tours).....	<b>47</b>
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (ATAC 19 place Jean Jaurès 37000 Tours)...	<b>48</b>
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (7 J 73bis avenue de Grammont - 37000 Tours).....	<b>49</b>
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (Armand Thiery Hommes, 2 place Jean Jaurès - 37000 Tours).....	<b>50</b>
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (Honoré le Boulanger 54 rue nationale 37000 Tours).....	<b>51</b>
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (boulangerie Bakery and Co 29 avenue de Grammont 37000 Tours).....	<b>53</b>
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (Carrefour Market avenue Stendhal - 37200 Tours).....	<b>54</b>
ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant (Super U La Rocade - 37220 L'Île Bouchard).....	<b>55</b>
ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant (Netto avenue Jean Causeret - 37140 Bourgueil).....	<b>56</b>
ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant (Quick 330 avenue Maginot - 37100 Tours).....	<b>56</b>
ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant (E. Leclerc rue Marie de Lorraine 37700 La Ville aux Dames).....	<b>57</b>
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (Alfa Romeo, 333 avenue Grand Sud - 37170 Chambray les Tours).....	<b>57</b>
ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant (Intermarché rue du Petit Versailles - 37110 Château-Renault).....	<b>58</b>
ARRÊTÉ portant autorisation partielle d'un système de vidéosurveillance (Mc Donald's, 33bis rue des Lézards - 37600 Loches).....	<b>59</b>
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (RG512 18 /59 avenue Marcel Mérieux - 37200 Tours).....	<b>60</b>
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (Aux Halles Tourangelles 13 avenue du Centre - 37530 Nazelles Négron).....	<b>61</b>
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (Aux Halles Tourangelles, avenue de la Cloutière - 37600 Perrusson).....	<b>62</b>

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (Aux Halles Tourangelles 46 boulevard de l'Industrie - 37530 Nazelles Négron).....	64
ARRÊTÉ portant autorisation partielle d'un système de vidéosurveillance (Espace Bowling Tours 28 avenue Marcel Mérieux 37200 Tours).....	65
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (Colas Centre-Ouest 2-6 rue de la Plaine - ZI les Gaudières 37390 Mettray).....	66
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (Strategic Telecom au 4 avenue Général de Gaulle à Tours).....	67
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (boulangerie Cecconi 17 avenue de Verdun - 37140 Chouzé sur Loire).....	68
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (La Pataterie 15 rue Arthur Rimbaud - 37000 Tours).....	69
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (France Auto Pièces, 20 rue Charles Coulomb - 37170 Chambray-les-Tours).....	70
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (Golf du Château des Sept Tours - route D34 - 37330 Courcelles de Touraine).....	72
ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation du service municipal des cimetières de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire .....	73
ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation du service municipal des cimetières de la ville de Chambray-lès-Tours pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.....	73
ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation du service municipal des cimetières de la ville de Joué-lès-Tours pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.....	74
ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation du service municipal des cimetières de la ville de Tournon Saint-Pierre pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.....	75
ARRÊTÉ portant publication de la liste des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.....	75
ARRÊTÉ portant publication de la liste des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux.....	76
ARRÊTÉ portant constitution de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Tours.....	77
ARRÊTÉ autorisant la mise en service d'une hélistation spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande située sur le site du centre hospitalier Robert Debré à Amboise.....	78
ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par la campagne de mesures géophysiques de stockage souterrain de gaz naturel entreprise par la société Storengy sur la commune de Céré-la-Ronde.....	79

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant agrément au titre de l'art L224.14 du Code de la Route de centres d'exams psychotechniques .....	79
---	----

### DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

#### BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Bléré Val de Cher.	80
ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes de La Rive Gauche de la Vienne.....	82

**BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

ARRÊTÉ prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOCAGRA SAINT ANTOINE DU ROCHER.....	84
ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de VOUE.....	86
ARRÊTÉ qualifiant le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable au Val de Vienne sur les communes de Savigny-en-Véron et d'Avoine de « projet d'intérêt général ».....	86
ARRÊTÉ reclassement terrain de camping "le Parc de Fierbois" à Sainte Catherine de Fierbois.....	87
<b>AVIS - VILLE DE TOURS</b>	
Transfert d'office de la voirie privée ouverte à la circulation publique de la cité Mame dans le domaine public communal de la ville de Tours.....	87

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.....	87
---	----

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ préfectoral portant résiliation de deux conventions A.P.L. conclues en application du code de la construction et de l'habitation.....	91
ARRÊTÉ portant création de la Commission consultative départementale de levée de présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers en vue de leur affiliation au régime agricole de protection sociale des non-salariés.....	91
ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de FONDETTES.....	92
ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LA VILLE AUX DAMES.....	93
ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LUYNES.....	93
ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de MONTBAZON.....	94
ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de VEIGNÉ.....	95
ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.....	95
ARRÊTÉ fixant une liste complémentaire d'animaux classes nuisibles du 24 février au 30 juin 2010 dans le département d'Indre-et-Loire.....	96
ARRÊTÉ relatif aux modalités de destruction des animaux classes nuisibles pour la période du 24 février 2010 au 30 juin 2010 dans le département d'Indre-et-Loire.....	97

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

- Suppression ZB départ HTA Cigogné du PS de Bléré - Commune : Courçay.....	98
- Alimentation C4 demi-pension Collège Le Réflessoir, rue de Gimont - Commune : Bléré.....	98
- Raccordement électrique du lotissement Le Clos Nanette - Commune : Chinon.....	99

- Renforcement BTA Les Vigneaux - Commune : Perrusson.....	99
--	----

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRÊTÉ n° DR0900391 du 4 novembre 2009 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n° SA 0900864 portant création de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et délivrer les attestations d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural.....	99
---	----

ARRÊTÉ n° DR 0900392 du 4 novembre 2009 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 octobre 2007 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural.....	100
--	-----

ARRÊTÉ n° DR 0900425 du 25 novembre 2009 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 octobre 2007 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural.....	101
---	-----

ARRÊTÉ n° DR0900438 du 9 décembre 2009 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n° SA 0900864 portant création de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et délivrer les attestations d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural.....	102
---	-----

ARRÊTÉ n° DR 100006 du 11 janvier 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 octobre 2007 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural.....	103
---	-----

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE D'INDRE ET LOIRE**

ARRÊTÉ portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation.....	104
---	-----

### **DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ portant désignation des médecins généralistes et spécialistes et des chirurgiens-dentistes agréés de l'administration.....	106
---	-----

ARRÊTÉ Fixant la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier Intercommunal Amboise/Château-Renault sis Rue des Ursulines - 37400 Amboise et Boulevard Jules Joran - 37110 Château-Renault.....	108
--	-----

ARRÊTÉ Fixant la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile intercantonal de Sainte Maure de Touraine – L'Ile Bouchard géré par l'Hôpital Local de Sainte Maure de Touraine 32 avenue du Général de Gaulle - 37800 Sainte Maure de Touraine.....	110
--	-----

ARRÊTÉ Fixant la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile sis 14 rue de Joué - 37170 Chambray-lès-Tours, géré par la Mutualité Française Indre-et-Loire.....	111
--	-----

ARRÊTÉ Fixant la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile “ Bernard Bagneux ” sis 107 rue Victor Hugo à Tours géré par l'Association de Soins et Services à Domicile en Touraine.....	112
---	-----

ARRÊTÉ Portant extension de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile “ La Santé chez Soi ” sis 303 rue Giraudeau à Tours géré par l'Association locale A.D.M.R. “ La Santé chez Soi ” par transfert de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées “ La Vallée du Cher ” à Athée-sur-Cher et extension non importante du Service pour personnes handicapées.....	113
---	-----

ARRÊTÉ fixant le montant de la dotation globale 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise/Château-Renault N° FINESS : 37 010 302 0...	115
--	-----

ARRÊTÉ fixant le montant de la dotation globale 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par l'Hôpital Local ” de Sainte Maure de Touraine N° FINESS : 37 000 990 4.....	116
--	-----

ARRÊTÉ fixant le montant de la dotation globale 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées “ Mutualité 37 ” à CHAMBRAY LÈS TOURS N° FINESS : 37 010 018 2.....	117
---	-----

ARRÊTÉ fixant le montant de la dotation globale 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées “ Bernard Bagneux ” à TOURS N° FINESS : 37 010 026 5.....	118
---	-----

ARRÊTÉ fixant le montant de la dotation globale 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées “ La Santé Chez Soi ” à TOURS N° FINESS : 37 010 024 0.....	119
ARRÊTÉ Abrogeant l’arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile sis 14 rue de Joué - 37170 Chambray-lès-Tours, géré par la Mutualité Française Indre-et-Loire.....	119
ARRÊTÉ abrogeant l’arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2010 fixant le montant de la dotation globale 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées “ Mutualité 37 ” à CHAMBRAY LÈS TOURS....	120
ARRÊTÉ fixant le montant de la dotation globale 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées “ Mutualité 37 ” à CHAMBRAY LÈS TOURS.....	121
ARRÊTÉ fixant le montant de la dotation globale 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes handicapées “ Mutualité 37 ” à BALLAN MIRÉ.....	121

#### **AGENCE REGIONALE DE L’HOSPITALISATION DU CENTRE**

ARRÊTÉ n°10-CSD-37 modifiant la composition nominative de la conférence sanitaire du département d’Indre et Loire.....	122
ARRÊTÉ N° 10-D-10 autorisant le Pôle Santé Léonard de Vinci à gérer un dépôt de sang.....	125

#### **CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TOURS**

Délégations de signature .....	126
--------------------------------	-----

#### **AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

<b>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D’ UN INFIRMIER (E).....</b>	<b>127</b>
<b>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES RECRUTEMENT D’UN(E ) ERGOTHERAPEUTE.....</b>	<b>128</b>

#### **MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS COUR D’APPEL D’ORLÉANS**

DÉCISION portant délégation de signature d’ordonnateur secondaire.....	128
--	-----



**SOUS-PREFECTURE DE LOCHES**

**ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la commission médicale primaire des permis de conduire**  
N° 02/ 2010

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LOCHES,

Vu la loi n°82-6213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le code de la route et notamment ses articles R221.10 à R221.19 et R224.21 à R224.23,

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2008 portant renouvellement pour deux ans des membres de la commission médicale des permis de conduire de LOCHES,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Fabrice SAUTON, Sous-Préfet de Loches,

Vu l'accord des docteurs CASSE Gérard, KLEIN Philippe, MOUROUX Jean-Louis et PEIGNE Jean-Pierre pour leur renouvellement dans la commission médicale primaire des permis de conduire,

Vu l'avis favorable en date du 29 décembre 2009 émis par M. le Préfet d'Indre et Loire,

Vu l'avis favorable en date du 27 janvier 2010 émis par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins d'Indre et Loire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Loches,

ARRETE

Article 1er : Sont appelés à siéger, au sein de la commission médicale de l'arrondissement de Loches, pour une durée de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, les médecins dont les noms suivent :

- M. le docteur Philippe KLEIN, 7 avenue des bas clos 37600 Loches
- M. le docteur Jean-Pierre PEIGNE, 7 avenue des bas clos 37600 Loches
- M. le docteur Jean-Louis MOUROUX, 7 rue Marcel Viraud 37310 Chambourg/Indre
- M. le docteur Gérard CASSE, avenue des tilleuls 37600 Perrusson

Article 2 : la commission médicale primaire des permis de conduire ne peut valablement fonctionner que si elle est effectivement composée de deux médecins.

Article 3 : les personnes désignées à l'article 1er assurent à tour de rôle les fonctions de médecin membre de la commission médicale primaire des permis de conduire de Loches selon des modalités définies d'un commun accord.

Article 4 : les médecins de la commission médicale primaire des permis de conduire de Loches peuvent faire appel s'ils le jugent utile et demander l'examen du candidat ou du conducteur par un ou plusieurs spécialistes de la commission médicale d'appel qui feront connaître leur avis sous pli cacheté, adressé au secrétariat de la commission médicale des permis de conduire de Loches.

Article 5 : Le secrétariat de la commission médicale primaire des permis de conduire de l'arrondissement de Loches est assuré par les services de la sous-préfecture de Loches.

Article 6 : l'arrêté du 15 février 2008 susvisé fixant la composition de la commission médicale primaire de Loches est abrogé.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Loches est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- MM les médecins de la commission médicale primaire des permis de conduire de l'arrondissement de Loches

Loches le 1er février 2010

Le Sous-Préfet de Loches  
Jean-Fabrice SAUTON

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

**ARRÊTÉ portant sur activité privée de surveillance gardiennage - Retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 130-04 (EP)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 et 12 ;  
VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 130-04 (EP) du 15 septembre 2004 autorisant l'entreprise « Guilloteau Eric » dont le siège social est situé à Cravant-lès-Coteaux (37500), 9, coteau de Malvault et gérée par M. Eric Guilloteau, à exercer ses activités de "surveillance et gardiennage privés" ;  
VU l'arrêté modificatif du 14 septembre 2007 autorisant l'entreprise « Guilloteau Eric » à exercer les activités de « surveillance et gardiennage privés et de Télésurveillance » ;  
VU l'arrêté modificatif du 30 juillet 2008 autorisant l'entreprise « Guilloteau Eric » à exercer les activités de « surveillance et gardiennage privés et accessoirement celles de personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ses biens – télésurveillance – transport de fonds au moyen d'un véhicule léger » ;  
VU le nouvel extrait Kbis du 6 janvier 2010 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours ouvrant une procédure de liquidation judiciaire. Cessation des paiements en date du 15 mars 2008 ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise « Guilloteau Eric » (EP) dont le siège social est situé à Cravant-lès-Coteaux (37500), 9, coteau de Malvault, et, gérée par M. Eric Guilloteau, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Cravant-lès-Coteaux.

Fait à Tours, le 21 janvier 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Christine Abrossimov

---

**ARRÊTÉ portant sur activité privée de surveillance gardiennage - Retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 140-05 (EP)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 et 12 ;  
VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 140-05 (EP) du 15 novembre 2005 autorisant l'entreprise au nom de « Njalle Franky Junior » - nom commercial : NG Securite Services - dont le siège est situé à Saint-Pierre-des-Corps (37700), 20, rue des Randonnières, à exercer ses activités de surveillance et gardiennage privés et gérée par M. Franky, Junior Njalle ;  
VU l'arrêté modificatif du 31 mai 2007 indiquant le transfert de cette entreprise à Saint-Pierre-des-Corps (37700), 2, rue Emile Zola ;  
VU l'arrêté modificatif du 31 juillet 2007 indiquant que cette entreprise a pris la forme d'une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SARLU) située à Saint-Pierre-des-Corps (37700), 2, rue Emile Zola et gérée par M. Franky, Junior Njalle ;  
VU le nouvel extrait Kbis du 6 janvier 2010 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours prononçant la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal en date du 17 novembre 2009) ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise « SARLU NG Securite Services » (EP), dont le siège social est situé à Saint-Pierre-des-Corps (37700), 2, rue Emile Zola et gérée par M. Franky, Junior Njalle, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Mme le Maire de Saint-Pierre-des-Corps.

Fait à Tours, le 21 janvier 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Christine Abrossimov

---

**ARRÊTÉ portant sur activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 1-2010 (EP)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande formulée le 21 janvier 2010 par Mme Béatrice Artige, représentant l'entreprise au nom de Mme Artige Béatrice – nom commercial : SISP (Service Indépendant Sécurité Privée) (E.P.) dont l'établissement principal est situé à Sainte-Maure-de-Touraine (37800) « La Canterie », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de « surveillance et gardiennage privés » ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,  
SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture.

Arrête :

Article 1er : L'entreprise au nom de Mme Artige Béatrice (E.P.) - nom commercial : SISP (Service Indépendant Sécurité Privée) dont l'établissement principal est situé à Sainte-Maure-de-Touraine (37800) « La Canterie » et gérée par Mme Béatrice Artige, est autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés".

Article 2. : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Sainte-Maure-de-Touraine.

Fait à Tours, le 28 janvier 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Christine Abrossimov

---

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé La Choze 25bis avenue Grammont 37000 Tours présentée par Monsieur Samuel Gicqueau ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009 ;  
SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Samuel Gicqueau est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0324. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la CTTG 15 rue du clos St Libert - 37100 Tours.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 05 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Samuel Gicqueau, 25bis avenue Grammont 37000 Tours.

Tours, le 21/01/10

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

Françoise Marié

## **ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Les Petits Clous 40 rue du Docteur Patry - 37800 Sainte Maure de Touraine présentée par Mademoiselle Christelle Moricet ;  
 VU le rapport établi par le réfèrent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009 ;  
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Mademoiselle Christelle Moricet est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0305. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Mademoiselle Christelle Moricet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 05 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mademoiselle Christelle Moricet, 40 rue du Docteur Patry 37800 Sainte Maure de Touraine.

Tours, le 21/01/10

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

Françoise Marié

## **ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance – périmètre**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 1 avenue de l'Europe 37100 Tours
- 40 avenue de l'Europe 37100 Tours
- 41 rue de Jemmapes 37100 Tours
- 72 rue de Jemmapes 37100 Tours
- 7 rue de Tourcoing 37100 Tours
- 36 rue de Tourcoing 37100 Tours
- esplanade François Mitterrand 37100 Tours.

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture

### Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean Germain est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0413. Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique). Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Patrick Desard.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean Germain, maire de Tours .

Tours, le 29/01/2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

### **ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance-périmètre**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 10 avenue du Général de Gaulle 37000 Tours

- 14 avenue du Général de Gaulle 37000 Tours

- 35 avenue du Général de Gaulle 37000 Tours

- 39 avenue du Général de Gaulle 37000 Tours

- 1 place Saint Paul 37000 Tours

- 10 rue Théophile Venien 37000 Tours.

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la Préfecture

#### Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean Germain est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0415. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Patrick Desard.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture . Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean Germain, maire de Tours.

Tours, le 29/01/2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

---

### **ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance-périmètre**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 5 rue Jacques Marie-Rougé 37000 Tours
- 29 rue Jacques Marie-Rougé 37000 Tours
- 2 rue Ferdinand Morin 37000 Tours
- 1 rue Theuriet 37000 Tours
- 1 place Neuve 37000 Tours
- rond-point Blaise Pascal 37000 Tours
- rond-point de Lattre de Tassigny 37000 Tours.

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION madame la secrétaire générale de la préfecture

Arrête :



Article 1er : Monsieur Jean Germain est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0420. Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique). Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Patrick Desard.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture . Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean Germain, maire de Tours.

Tours, le 29/01/2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

### **ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance-périmètre**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- quai de Loire 37000 Tours
- 2 avenue André Malraux 37000 Tours
- 5 rue Nationale 37000 Tours
- 15 rue des Tanneurs 37000 Tours
- Pont Wilson 37000 Tours
- rond-point des Mariniers 37000 Tours.

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture

#### Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean Germain est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0421. Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique). Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Patrick Desard.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean Germain, maire de Tours .

Tours, le 29/01/2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise Marié

### **ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Conseil Général/Musée de la Préhistoire - Château - 37350 Le Grand Pressigny présentée par Madame Catherine Louboutin ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;  
SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Madame Catherine Louboutin est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0428. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Madame Catherine Louboutin.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.  
 Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Catherine Louboutin, Château 37350 Le Grand-Pressigny.

Tours, le 03/02/10  
 Le Préfet,  
 Pour le préfet et par délégation  
 la Directrice de la Réglementation  
 et des Libertés Publiques  
 Françoise Marié

---

### **ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-50 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 07-18-50) ;  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre avenue Maginot 37210 Vouvray, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;  
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;  
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-50 du 29 avril 1998, à la Caisse d'Epargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0124.  
 Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/18-50 demeurent applicables.  
 Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).  
 Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)  
 Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.  
 Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.  
 Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 05/02/10  
 Le Préfet,  
 Pour le préfet et par délégation  
 la Directrice de la Réglementation  
 et des Libertés Publiques  
 Françoise Marié

---

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-37 du 15 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 07/18-37) ;  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre 4 place du Maréchal Leclerc 37800 Sainte Maure de Touraine, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;  
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;  
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-37 du 15 mai 2007, à la Caisse d'Epargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0201.  
 Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/18-37 demeurent applicables.  
 Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).  
 Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)  
 Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.  
 Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.  
 Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 05/02/10  
 Le Préfet,  
 Pour le préfet et par délégation  
 la Directrice de la Réglementation  
 et des Libertés Publiques  
 Françoise Marié

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-35 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 07/18-35.) ;  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre 27 place de la République - 37370 Saint Patern Racan, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;  
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-35 du 29 avril 1998, à la Caisse d'épargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0210.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/18-35 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 05/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

---

### **ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-15 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 07/354) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre (271) 3 rue Eugène Gouin 37230 Fondettes, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2009 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-15 du 29 avril 1998, à la Caisse d'Epargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0346.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/354 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification

des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 05/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

### **ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-14 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 07/18-14) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre (235) 42-44 rue Nationale 37320 ESVRES, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-14 du 29 avril 1998, à la Caisse d'Epargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0348.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/18-14 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 05/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques  
Françoise Marié

---

### **ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-13 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 07/18-13) ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre (231) 13 rue des Halles 37160 Descartes, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;  
SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-13 du 29 avril 1998, à la Caisse d'Epargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0364.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/18-13 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 05/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise Marié

---

### **ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;



VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-11 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre (240) place Jeanne d'Arc - 37500 Chinon, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;  
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;  
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-11 du 29 avril 1998, à la Caisse d'Epargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0367.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98/18-11 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 05/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

---

### **ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-8 du 15 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 07/18-8) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre (273) 15 avenue du Général Leclerc 37330 Château la Vallière, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-8 du 15 mai 2007, à la Caisse d'Epargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0368.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/18-8 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 05/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

---

### **ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-7 du 15 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 07/18-7) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre (261) 6 place du 11 Novembre 37170 Chambray les Tours, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-7 du 15 mai 2007, à la Caisse d'Epargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0369.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/18-7 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 05/02/10

Le Préfet,  
 Pour le préfet et par délégation  
 la Directrice de la Réglementation  
 et des Libertés Publiques  
 Françoise Marié

---

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-5 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 07/18-5) ;  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre (256) place de la Libération 37150 Bléré, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;  
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;  
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-5 du 29 avril 1998, à la Caisse d'Epargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0370.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/18-5 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 05/02/10

Le Préfet,  
 Pour le préfet et par délégation  
 la Directrice de la Réglementation  
 et des Libertés Publiques  
 Françoise Marié

---

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-3 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 07/18-3) ;  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre (253) 20 place Gambetta 37190 Azay le Rideau, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;  
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;  
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-3 du 29 avril 1998, à la Caisse d'Epargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0371.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/18-3 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 05/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
 la Directrice de la Réglementation  
 et des Libertés Publiques  
 Françoise Marié

### **ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-6 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 07/357) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre (244) 5 place de l'Eglise 37140 Bourgueil, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-6 du 29 avril 1998, à la Caisse d'Epargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0372.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/357 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 05/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

### **ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/18 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

(éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 07/18) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire centre (255) 5 place Chaptal 37400 Amboise, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18 du 29 avril 1998, à la Caisse d'Epargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0374.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/18 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 05/02/10  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise Marié

---

### **ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-30 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 07/366) ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre (257) La Ramée 37530 Pocé sur Cisse, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;  
SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-30 du 29 avril 1998, à la Caisse d'Epargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0375.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/366 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 05/02/10  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise Marié

---

### **ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son

article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-31 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre (234) 16 place des halles 37290 PreUILly sur Claise, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-31 du 29 avril 1998, à la Caisse d'Epargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0376.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98/18-31 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 05/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

### **ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-32 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre (242) 7 et 9 place du marché 37120 Richelieu, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-32 du 29 avril 1998, à la Caisse

d'Epargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0377.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98/18-32 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 05/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise Marié

### **ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/397 du 05 octobre 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé CIC Banque CIO 2 rue de la république 37270 Montlouis sur Loire présentée par Monsieur Guy Sinic ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Guy Sinic est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0383. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 05/397 du 5 octobre 2005 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- Caractéristiques du système
- Personnes habilitées à accéder aux images

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 05/397 du 5 octobre 2005 demeure applicable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy Sinic, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44040 Nantes.

Tours, le 05/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise Marié



---

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi m l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 05/401 du 05 octobre 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;  
 VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé CIC Banque CIO 201 avenue de Grammont 37000 Tours présentée par Monsieur Guy Sinic ;  
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;  
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Guy Sinic est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0400. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 05/401 du 05 octobre 2005 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- Caractéristiques du système
- Les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 05/401 demeure applicable.

Article 4 : est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy Sinic, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44040 Nantes.

Tours, le 05/02/10

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
 La Directrice de la Réglementation  
 et des Libertés Publiques,  
 Françoise Marié

---

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 98/22 du 28 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 05/392) ;  
 VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé CIC Banque CIO 11 avenue Pasteur 37140 Bourgueil présentée par Monsieur Guy Sinic ;  
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;  
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Guy Sinic est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0402. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 05/392 du 5 octobre 2005 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- caractéristiques du système,
- les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 05/392 demeure applicable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy Sinic, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44040 Nantes.

Tours, le 05/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

### **ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent route de Tours – Centre Hospitalier du Chinonais - route de Tours - 37500 Chinon présentée par Monsieur Patrick Faugerolas;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Patrick Faugerolas est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0452. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens, Autres (accès réservé au personnel). Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Patrick Faugerolas.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Faugerolas, Centre Hospitalier du Chinonais, route de Tours - 37500 Chinon.

Tours, le 05/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

---

### **ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/478 du 4 septembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé LE Disque Bleu 1 place du Grand Marché - 37000 Tours présentée par Monsieur Bertrand Chopier ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Bertrand Chopier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0001. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 06/478 du 4 septembre 2006 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- mise aux normes de l'installation

- augmentation du nombre de caméras

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 06/478 demeure applicable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bertrand Chopier, 1 place du Grand Marché 37000 Tours.

Tours, le 04/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

---

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 06/482 du 4 septembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 07/482) ;  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Le Khedive 70 rue Nationale - 37000 Tours, présentée par Monsieur Patrice Menou ;  
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;  
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 06/482 du 4 septembre 2006, à Monsieur Patrice Menou est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0007.  
 Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/482 du 9 juillet 2007 demeurent applicables.  
 Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).  
 Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)  
 Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.  
 Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.  
 Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrice Menou, 70 rue Nationale 37000 Tours.

Tours, le 04/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
 la Directrice de la Réglementation  
 et des Libertés Publiques  
 Françoise Marié

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-41 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 07/18-41) ;  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre, 7-9 avenue de Grammont - 37000 Tours, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;  
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-41 du 29 avril 1998, à la Caisse d'Epargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0117.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/18-41 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 09/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

---

### **ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/18/48 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 07/18-48) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre 128 rue de la Fuye - 37000 Tours, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-48 du 29 avril 1998, à la Caisse d'Epargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0125.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/18-48 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification

des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escure - 45000 Orléans.

Tours, le 08/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

---

### **ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-46 du 09 juillet 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 07/18-46) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Centre Val de Loire 79 rue Giraudeau - 37000 Tours, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-46 du 09 juillet 2007, à Monsieur Patrick Basquin est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0126.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98/18-46 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin Patrick, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 08/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques  
Françoise Marié

---

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-45 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 07/18-45) ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Centre 11/13 avenue Maginot 37100 Tours, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;  
SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-45 du 29 avril 1998, à la Caisse d'Epargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0127.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/18-45 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escure 45000 Orléans.

Tours, le 09/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise Marié

---

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-44 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 07/18-44) ;  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre - 20 place Gaston Pailhou - 37000 Tours, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;  
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;  
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-44 du 29 avril 1998, à la Caisse d'Epargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0129.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/18-44 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 09/02/10

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

---

### **ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-43 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre 5bis passage Galerie marchande Stendhal - 37000 Tours, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-43 du 29 avril 1998, à la Caisse d'Epargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0170.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98/18-43 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 08/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

---

### **ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-34 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 07/18-34) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre 160 rue Victor Hugo - 37540 Saint Cyr sur Loire, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-34 du 29 avril 1998, à Monsieur Patrick Basquin est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0211.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/18-34 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 08/02/10

Le Préfet,  
 Pour le préfet et par délégation  
 la Directrice de la Réglementation  
 et des Libertés Publiques  
 Françoise Marié

---

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-33 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 07/18-33) ;  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre - 16 rue de Rochepinard - 37550 Saint Avertin, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;  
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;  
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-33 du 29 avril 1998, à la Caisse d'Epargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0212.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°07/18-33 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin Patrick, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 09/02/10

Le Préfet,  
 Pour le préfet et par délégation  
 la Directrice de la Réglementation  
 et des Libertés Publiques  
 Françoise Marié

---

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-36 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre (220) 55 avenue de la république - 37700 Saint Pierre des Corps, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;  
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;  
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-36 du 29 avril 1998, à la Caisse d'Epargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0382.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98/18-36 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 08/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
 la Directrice de la Réglementation  
 et des Libertés Publiques  
 Françoise Marié

### **ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-38 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre (212) 7 rue Maurice Bouchor - 37000 Tours, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-38 du 29 avril 1998, à la Caisse d'Epargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0386.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98/18-38 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 08/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

### **ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-39 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre (201) 36 boulevard Béranger - 37000 Tours, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-33 du 29 avril 1998, à la Caisse d'Epargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0387.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98/18-33 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 09/02/10  
 Le Préfet,  
 Pour le préfet et par délégation  
 la Directrice de la Réglementation  
 et des Libertés Publiques  
 Françoise Marié

---

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-42 du 07 janvier 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 08/18-42) ;  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre (210) 122 avenue de Grammont - 37000 Tours, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;  
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;  
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-42 du 07 janvier 2009, à la Caisse d'Epargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0390.  
 Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 08/18-42 demeurent applicables.  
 Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).  
 Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)  
 Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.  
 Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.  
 Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 08/02/10  
 Le Préfet,  
 Pour le préfet et par délégation  
 la Directrice de la Réglementation  
 et des Libertés Publiques  
 Françoise Marié

---

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 99/155 du 04 mai 1999 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 07/155) ;  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre (284) centre commercial petite arche RN10 - 37100 Tours, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;  
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;  
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 99/155 du 04 mai 1999, à la Caisse d'Epargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0394.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/155 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 08/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

### **ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/165 du 04 mai 1999 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre (213) 252 avenue de Grammont - 37000 Tours, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 99/165 du 04 mai 1999, à la Caisse d'Epargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0396.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 99/165 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 09/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

---

### **ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé H&M 1 rue de Bordeaux 37000 Tours présentée par Madame Muriel Prevenchere épouse Jourde ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Madame Muriel Prevenchere épouse Jourde est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0411. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Mme Muriel Jourde.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Muriel Prevenchere épouse Jourde , 2-4 rue Charras 75009 Paris.

Tours, le 10 février 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

---

### **ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé ATAC 19 place Jean Jaurès 37000 Tours présentée par Monsieur Jean-Jacques Bidet ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean-Jacques Bidet est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0419. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des



conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Jean-Jacques Bidet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Jacques Bidet, 19 place Jean Jaurès 37000 Tours.

Tours, le 10 février 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

### **ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé 7 J 73bis avenue de Grammont - 37000 Tours présentée par Monsieur Stéphane Merlen ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Stéphane Merlen est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées

au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0422. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Stéphane Merlen.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane Merlen, 73bis avenue de Grammont 37000 Tours.

Tours, le 10 février 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

---

### **ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Armand Thierry Hommes, 2 place Jean Jaurès - 37000 Tours présentée par Monsieur Emmanuel Elalouf ;  
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;  
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Emmanuel Elalouf est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0426. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Emmanuel Elalouf.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Emmanuel Elalouf, 46 rue Raspail 92593 Levallois-Perret.

Tours, le 10 février 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

---

### **ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10

de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Honoré le Boulanger 54 rue nationale 37000 Tours présentée par Monsieur Philippe Delaunay ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### Arrête :

Article 1er : Monsieur Philippe Delaunay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0429. L'installation et le fonctionnement des caméras situées dans le fournil et le laboratoire s'exerceront, sous la seule responsabilité du pétitionnaire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment des codes civil, pénal et du travail. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Philippe Delaunay.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe Delaunay, 54 rue nationale 37000 Tours.

Tours, le 10 février 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques  
Françoise Marié

## **ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé à la boulangerie Bakery and Co 29 avenue de Grammont 37000 Tours présentée par Monsieur Emmanuel Villatte ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;  
SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Emmanuel Villatte est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0440. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Emmanuel Villatte.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du

délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.  
Article 12 : est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Emmanuel Villatte, 29 avenue de Grammont 37000 Tours.

Tours, le 10 février 2010  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise Marié

### **ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Carrefour Market avenue Stendhal - 37200 Tours présentée par Monsieur Didier Redureau ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;  
SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### Arrête :

Article 1er : Monsieur Didier Redureau est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0003. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Didier Redureau.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1

de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier Redureau, avenue Stendhal 37200 Tours.

Tours, le 10 février 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

---

### **ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/78 du 22 octobre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°06/78) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Super U La Rocade - 37220 L'Ile Bouchard présentée par Monsieur Olivier Le Clezio ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Olivier Le Clezio est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0242. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 06/78 du 11 décembre 2006 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur :

Mise aux normes de l'installation

Modification du nombre de caméras et de leur implantation

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 06/78 demeure applicable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier Le Clezio, La Rocade 37220 L'Ile Bouchard.

Tours, le 10/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

---

### **ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 09/694 du 08 juillet 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;  
 VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Netto avenue Jean Causeret - 37140 Bourgueil présentée par Monsieur Vincent Joulin ;  
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;  
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Vincent Joulin est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0409. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 09/694 du 08 juillet 2009 susvisé.  
 Article 2 : Les modifications portent sur : nombre de caméras  
 Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 09/694 demeure applicable.  
 Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Vincent Joulin, avenue Jean Causeret 37140 Bourgueil.

Tours, le 10/02/10  
 Le Préfet,  
 Pour le préfet et par délégation  
 la Directrice de la Réglementation  
 et des Libertés Publiques  
 Françoise Marié

---

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 09/721 du 11 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;  
 VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Quick 330 avenue Maginot - 37100 Tours présentée par Monsieur Didier Desassis ;  
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;  
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Didier Desassis est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0410. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 09/721 du 11 août 2009 susvisé.  
 Article 2 : Les modifications portent sur : ajouts de caméras  
 Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 09/721 demeure applicable.  
 Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier Desassis, 330 avenue Maginot 37100 Tours.

Tours, le 11/02/10  
 Le Préfet,  
 Pour le préfet et par délégation  
 la Directrice de la Réglementation  
 et des Libertés Publiques



Françoise Marié

---

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 02/258 du 04 juillet 2002 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;  
 VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé E. Leclerc rue Marie de Lorraine 37700 La Ville aux Dames présentée par Monsieur Alain Baillou ;  
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;  
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Alain Baillou est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0412. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 02/258 du 04 juillet 2002 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- la mise aux normes du matériel
- le nombre des caméras et leur implantation

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 02/258 demeure applicable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain Baillou, rue Marie de Lorraine - 37700 La Ville aux Dames.

Tours, le 10/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
 la Directrice de la Réglementation  
 et des Libertés Publiques  
 Françoise Marié

---

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Alfa Romeo, 333 avenue Grand Sud - 37170 Chambray les Tours présentée par Monsieur Christophe Rouyer ;  
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;  
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Christophe Rouyer est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au

dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0418. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Christophe Rouyer.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe Rouyer, 333 avenue Grand sud 37170 Chambray-les-Tours.

Tours, le 10/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

---

### **ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/595 du 08 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Intermarché rue du Petit Versailles - 37110 Château-Renault présentée par Monsieur Jean Vilca ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean Vilaca est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0425. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 07/595 du 08 février 2008 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur : le changement d'implantation des caméras

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 07/595 demeure applicable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean Vilaca, rue du Petit Versailles 37110 Château-Renault.

Tours, le 10/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

### **ARRÊTÉ portant autorisation partielle d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Mc Donald's, 33bis rue des Lézards - 37600 Loches présentée par Monsieur Bernard Simmenauer ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION du directeur de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Les caméras installées dans la salle de restauration devront être retirées.

Pour les autres caméras, Monsieur Bernard Simmenauer est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0427. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Bernard Simmenauer.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 03 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du

21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture . Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales

Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques

Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 11 : L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bernard Simmenauer, rue des Lézards 37600 Loches.

Tours, le 10/02/10

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

Françoise Marié

## **ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé RG512 18 /59 avenue Marcel Mérieux - 37200 Tours présentée par Monsieur Meir Abergel ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Meir Abergel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0443. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Meir Abergel.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Meir Abergel - 100 boulevard Félix Faure 93300 Aubervilliers.

Tours, le 10/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

---

### **ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Aux Halles Tourangelles 13 avenue du Centre - 37530 Nazelles Négron présentée par Monsieur Sébastien Bredif ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

## Arrête :

Article 1er : Monsieur Sébastien Bredif est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0444. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Sébastien Bredif.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 08 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien Bredif, 46 boulevard de l'Industrie 37530 Nazelles-Negron.

Tours, le 10/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

---

### **ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la

loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Aux Halles Tourangelles, avenue de la Cloutière - 37600 Perrusson présentée par Monsieur Sébastien Bredif ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Sébastien Bredif est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0445. L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les tiers. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Sébastien Bredif.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 08 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien Bredif, 46 boulevard de l'Industrie 37530 Nazelles-Negron.

Tours, le 10 février 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

## **ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Aux Halles Tourangelles 46 boulevard de l'Industrie - 37530 Nazelles Négron présentée par Monsieur Sébastien Bredif ;  
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;  
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Sébastien Bredif est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0446. L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les tiers. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Sébastien Bredif.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 08 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien Bredif, 46 boulevard de l'Industrie 37530 Nazelles-Négron.



Tours, le 10/02/10  
 Le Préfet,  
 Pour le préfet et par délégation  
 la Directrice de la Réglementation  
 et des Libertés Publiques  
 Françoise Marié

### **ARRÊTÉ portant autorisation partielle d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Espace Bowling Tours 28 avenue Marcel Mérieux 37200 Tours présentée par Monsieur Bruno Delcourt ;  
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;  
 SUR LA PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfecture ;

#### Arrête :

Article 1er : La caméra installée dans la salle de restauration devra être retirée. Pour les autres caméras, Monsieur Bruno Delcourt est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0447. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, contre les intrusions. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Bruno Delcourt.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
 Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques  
 Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal Administratif d'Orléans.

Article 11 : L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bruno Delcourt, 19 avenue Grugliasco - 38130 Echirolles.

Tours, le 10/02/10

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

Françoise Marié

### **ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Colas Centre-Ouest 2-6 rue de la Plaine - ZI les Gaudières 37390 Mettray présentée par Monsieur Daniel Petiot ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Daniel Petiot est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0449. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Bruno Gaultier.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Daniel Petiot, ZI des Gaudières 37390 Mettray.

Tours, le 10/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

---

### **ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance installé par Strategic Telecom au 4 avenue Général de Gaulle à Tours, présentée par Monsieur Claude Royer ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

CONSIDÉRANT que le dossier intéresse la défense civile et qu'il est dispensé de l'avis de la commission ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Claude Royer est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0450. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Surveillance des sites sensibles, autoroute, sites classés CEVESO,
- Surveillance inondation (Loire et Cher)
- Toute action conforme aux phases de secours (PPI - ORSEC)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Claude royer.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Claude Royer, 13 rue Fernand Pelloutier 37000 Tours et à la préfecture d'Indre-et-Loire à Monsieur le Chef de Service du Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Tours, le 12 février 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

## **ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé boulangerie Cecconi 17 avenue de Verdun - 37140 Chouzé sur Loire présentée par Monsieur Philippe Cecconi ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Philippe Cecconi est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0451. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :  
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Philippe Cecconi.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe Cecconi, 17 avenue de Verdun - 37140 Chouzé sur Loire.

Tours, le 10/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

---

### **ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé La Pataterie 15 rue Arthur Rimbaud - 37000 Tours présentée par Madame Clémence Aulet ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Madame Clémence Aulet est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0453. L'installation et le fonctionnement des caméras situées en cuisine s'exerceront, sous la seule responsabilité du pétitionnaire, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, notamment des codes civil, pénal et du travail. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Madame Clémence Aulet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Clémence Aulet, 15 rue Arthur Rimbaud 37000 Tours.

Tours, le 11/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

---

## **ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé France Auto Pièces, 20 rue Charles Coulomb - 37170 Chambray-les-Tours présentée par Monsieur Jean-Philippe Brillet ;  
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;  
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean-Philippe Brillet est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0002. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Jean-Philippe Brillet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Philippe Brillet, 6 rue de l'Industrie 41600 Nouan-le-Fuselier.

Tours, le 10/02/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

## **ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Golf du Château des Sept Tours - route D34 - 37330 Courcelles de Touraine présentée par Monsieur Pascal Vignand ;  
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 28 janvier 2010 ;  
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

### Arrête :

Article 1er : Monsieur Pascal Vignand est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0004. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :  
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur pascal Vignand.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal Vignand, route D34 - 37330 Courcelles de Touraine.



Tours, le 10/02/10  
 Le Préfet,  
 Pour le préfet et par délégation  
 la Directrice de la Réglementation  
 et des Libertés Publiques  
 Françoise Marié

---

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation du service municipal des cimetières de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire - N° 2009-37-106**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23, L. 2223-41 et L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2003 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal des cimetières de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire ;  
 VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. le Maire, représentant légal du service municipal des cimetières de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire ;  
 VU les pièces jointes à cet effet ;  
 SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Le service municipal des cimetières de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire susvisé, représenté par M. le Maire est habilité pour exercer les activités suivantes : Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 2009-37-106.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 28 décembre 2015. Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

Article 4 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Maire de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

Fait à Tours, le 25 janvier 2010  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La Directrice de la Réglementation  
 et des Libertés Publiques,  
 Françoise Marié

---

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation du service municipal des cimetières de la ville de Chambray-lès-Tours pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire - N° 2009-37-121**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23, L. 2223-41 et L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2003 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal des cimetières de la ville de Chambray-lès-Tours ;  
 VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. le Maire, représentant légal du service municipal des cimetières de la ville de Chambray-lès-Tours ;  
 VU les pièces jointes à cet effet ;  
 SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Le service municipal des cimetières de la ville de Chambray-lès-Tours susvisé, représenté par M. le Maire est habilité pour exercer les activités suivantes : Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 2009-37-121,

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 28 décembre 2015. Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

Article 4 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Commandant représentant la gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Maire de la Ville de Chambray-lès-Tours.

Fait à Tours, le 25 janvier 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

Françoise Marié

---

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation du service municipal des cimetières de la ville de Joué-lès-Tours pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire - N° 2009-37-128**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23, L. 2223-41 et L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2003 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal des cimetières de la ville de Joué-lès-Tours;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. le Maire, représentant légal du service municipal des cimetières de la ville de Joué-lès-Tours ;

VU les pièces jointes à cet effet ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Le service municipal des cimetières de la ville de Joué-lès-Tours susvisé, représenté par M. le Maire est habilité pour exercer les activités suivantes : Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 2009-37-128,

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 28 décembre 2015.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

Article 4 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Maire de la Ville de Joué-lès-Tours.

Fait à Tours, le 25 janvier 2010  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La Directrice de la Réglementation  
 et des Libertés Publiques,  
 Françoise Marié

---

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation du service municipal des cimetières de la ville de Tournon Saint-Pierre pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire - N° 2009-37-151**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23, L. 2223-41 et L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2003 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal des cimetières de la ville de Tournon Saint-Pierre ;  
 VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. le Maire, représentant légal du service municipal des cimetières de la ville de Tournon Saint-Pierre ;  
 VU les pièces jointes à cet effet ;  
 SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Le service municipal des cimetières de la ville de Tournon Saint-Pierre susvisé, représenté par M. le Maire est habilité pour exercer les activités suivantes : Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 2009-37-151,

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 28 décembre 2015.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

Article 4 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Commandant représentant la gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Maire de la Ville de Tournon Saint-Pierre.

Fait à Tours, le 25 janvier 2010  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La Directrice de la Réglementation  
 et des Libertés Publiques,  
 Françoise Marié

---

**ARRÊTÉ portant publication de la liste des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU le nouveau code rural, notamment ses articles R. 492-1 à R 492-33, modifié par le décret 2009-738 du 19 juin 2009 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant convocation des électeurs;  
 VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 fixant les conditions dans lesquelles le nombre d'assesseurs élus des tribunaux paritaires des baux ruraux par section peut être supérieur à quatre ;  
 VU les circulaires ministérielles ;  
 VU les résultats des élections tels qu'ils ressortent des procès-verbaux de la commission de recensement général des

votes réunie à la Préfecture le jeudi 4 février 2010 ;  
SUR LA PROPOSITION de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : A la suite des élections du 4 février 2010, la liste des membres élus de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux s'établit comme suit :

Baillleurs :

Monsieur Meneau Jean-claude, L'Andruère à Cheillé (37 190)  
Madame Jourdanne Colette, 24 rue René Descartes à Ciran (37 240)  
Monsieur Poiret Olivier, Le Haut Busson à Hommes (37340)  
Monsieur De Bonnaventure Etienne, 2 rue de Coullaine à Beaumont en Véron (37 420)  
Monsieur De Vallois Jean, Les Doubleaux à Luzé (37 120)  
Monsieur Poignant du Fontenioux Xavier, 75 route de la Vallée du Lys à Azay le Rideau

Preneurs :

a) preneurs titulaires

Monsieur Ondet Philippe, Gruteau à Crissay sur Manse (37220)  
Monsieur Mouru Christian, Les Litardières à Tauxigny (37310)  
Monsieur Vidis Joël, La Basse Tivinière à Neuvy le Roi (37370)  
Monsieur Lempeseur Raymond, La Bigittière à Saint Senoch (37600)  
Monsieur Bacon David, La Guignardièrre à Cangey (37530)  
Monsieur Delalande Cyril, 1 route du Moulin de Fromentièrre à Huismes (37420)

b) preneurs suppléants

Monsieur Allard Philippe, 16 rue des Boudres à Bréhémont (37130)  
Monsieur Brousseau Hubert, Les Mouilleries à Louans (37320)  
Monsieur Lemesle Jean-Marc, 12 rue de Beaulieu à La Chapelle sur Loire (37140)  
Monsieur Preveaux Bruno, 1 rue de la Galvauderie à Ligré (37500)  
Monsieur Montier Jean-Philippe, La Martinière à Courcoué (37120)  
Monsieur Rossignol Gérard, Les Basses Cours à Dolus le Sec (37310)

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Tours, le 5 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov

---

### **ARRÊTÉ portant publication de la liste des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le nouveau code rural, notamment ses articles R. 492-1 à R 492-33, modifié par le décret 2009-738 du 19 juin 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant convocation des électeurs;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 fixant les conditions dans lesquelles le nombre d'assesseurs élus des tribunaux paritaires des baux ruraux par section peut être supérieur à quatre ;

VU les circulaires ministérielles ;

VU les résultats des élections tels qu'ils ressortent des procès-verbaux de la commission de recensement général des votes réunie à la Préfecture le jeudi 4 février 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : A la suite des élections du 4 février 2010, la liste des assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux de Tours s'établit comme suit :

Baillleurs :

a) bailleurs titulaires :

Monsieur Meneau Jean-Claude, L'Andruère à Cheillé (37 190)  
Madame Jourdanne Colette, 24 rue René Descartes à Ciran (37 240)  
Monsieur De Bonnaventure Etienne, 2 rue de Coullaine à Beaumont en Véron (37 420)

b) bailleurs suppléants :

Monsieur Olivier Poiret, Le Haut Busson à Hommes (37340)  
Monsieur Jean De Vallois, Les Doubleaux à Luzé (37 120)  
Monsieur Xavier Poignant du Fontenioux, 75 route de la Vallée du Lys à Azay le Rideau

Preneurs :

Monsieur Michel Guillier, La Fromagerie à Marray (37 370)

Monsieur Alain Dubreuil, Beigneux – 3 rue du Perron à Athée sur Cher (37 270)

Monsieur Michel Devault, La Duterie à Beaumont-Village (37460)

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Tours, le 5 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov

## **ARRÊTÉ portant constitution de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Tours**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale modifié par le décret n° 72-852 du 12 septembre 1972 et en dernier lieu par le décret n° 85-836 du 6 août 1985, notamment ses articles D.180 à D.185 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2009-1384 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 17 et 20 ;

VU la circulaire du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret précité ;

VU la circulaire du 19 mars 1986 émanant du Ministère de la Justice relative au contrôle des établissements pénitentiaires par les commissions de surveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008, portant constitution de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Tours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de cette instance dont le mandat est arrivé à échéance et à l'aménagement de l'arrêté par rapport à la nouvelle organisation des services de l'Etat dans le département ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture :

Arrête :

Article 1er : la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Tours, placée sous la présidence du préfet du département d'Indre-et-Loire ou de son représentant, comprend :

A - les magistrats :

- Madame la Présidente du tribunal de grande instance et M. le Procureur de la République près dudit tribunal, ou les magistrats les représentant ;
- Madame la Juge de l'application des peines ;
- un juge d'instruction désigné par Madame la Présidente du tribunal de grande instance ;
- Madame la Juge des enfants ;

B - les membres représentant les collectivités locales :

- Madame Claude Roiron, présidente du conseil général d'Indre et Loire ;
- le maire de la commune où est situé l'établissement : M. le maire de Tours ou son représentant ;

C - les autres personnalités :

- M. le Bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- M. l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine ou son représentant ;
- M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat d'Indre-et-Loire ou son représentant ;
- deux représentants de la Direction départementale de la cohésion sociale ;
- Mme le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
  - M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
  - M. le Commandant représentant le groupement de gendarmerie ou son représentant,

D - un membre représentant les œuvres d'assistance aux détenus et aux libérés :

- Mme Monique Carriat, membre de l'association Entr'aide Ouvrière ;

E - des personnes appartenant à des œuvres sociales ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et postpénaux :

- Mme Michel Morançais, représentant le Secours Catholique ;
- Mme le docteur Marie-Josèphe Ployet, représentant la délégation départementale de la Croix Rouge Française ;
- M. Viau, représentant l'association dite "Alcool assistance - la Croix d'or d'Indre-et-Loire" ;
- M. Dominique Gaunet, directrice des services de milieu ouvert, représentant l'association départementale de la Sauvegarde de l'Enfance.
- M. Sébastien Boche, représentant la Ligue des Droits de l'Homme

Article 2 : Participent également à la réunion :

- M. le Premier président de la cour d'appel et M. le Procureur général près ladite cour, ou, respectivement désignés

par eux, un magistrat du siège ou un magistrat du parquet les représentant ;  
 - M. le Directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant ;  
 - Madame la Chef de la maison d'arrêt de Tours ;  
 - M. le Directeur du centre hospitalier régional universitaire de Tours.

Article 3 : En l'absence du préfet ou du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les séances de la commission de surveillance sont présidées par le magistrat du rang le plus élevé.

Article 4 : Les membres de la commission désignés aux paragraphes D et E de l'article 1er, sont nommés pour une période de deux ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : La commission de surveillance se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an, à la maison d'arrêt de Tours. Un ou plusieurs de ses membres peuvent être délégués pour visiter la maison d'arrêt plus fréquemment si la commission l'estime utile.

Article 6 : La commission est chargée de la surveillance intérieure de la maison d'arrêt en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire, le service de santé, le travail, la discipline et l'observation des règlements, ainsi que l'enseignement et la réadaptation sociale des détenus. Il lui appartient de communiquer au Garde des Sceaux, ministre de la justice, les observations, critiques ou suggestions qu'elle croit devoir formuler. Elle ne peut en aucun cas faire acte d'autorité.

Article 7 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à chacun des membres de la commission, à Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à M. le directeur régional des services pénitentiaires et à Madame la chef de la maison d'arrêt de Tours, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 10 février 2010  
 P/ le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale  
 Christine Abrossimov

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en service d'une hélistation spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande située sur le site du centre hospitalier Robert Debré à Amboise**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite ;  
 VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles L110-2, L132-1, R131-1, R133-8, R133-9, R133-12, R211-1, D211-1, D132-6, D211-1, D212-1, D231-1, D232-1 et D232-3 ;  
 VU le Code des douanes et notamment les articles 78 et 119 ;  
 VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment son titre II chapitre II ;  
 VU la circulaire interministérielle du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2007 portant autorisation de création d'une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande située au Centre Hospitalier d'Amboise ;  
 VU l'avis favorable du 3 février 2010 de M. le délégué Centre du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;  
 SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire ;

Arrête :

Article 1er : M. le Directeur du Centre Hospitalier Robert Debré à Amboise est autorisé à mettre en service dans l'emprise du centre Hospitalier, une hélistation en terrasse spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande, dont la création a été autorisée par arrêté préfectoral du 16 février 2007.

Article 2 : Conformément à l'article D211-5 du code de l'aviation civile, le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer le libre accès de l'hélistation aux agents chargés du contrôle visé à l'article D211-4 dudit code.

Article 3 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à :

- M. le Directeur zonal de la Police aux Frontières à Rennes Tél. 02.99.35.30.10 ou 01.49.27.41.28 ou 06.71.60.87.34 (24H/24H), ou à la brigade de Tours : Tél. 02.47.54.22.37 ou 06.71.60.75.93

- M. le Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, Tél. 02.47.31.37.37 ou à la compagnie de Loches Tél. 02.47.91.17.80

- M. le Délégué régional de l'aviation civile centre, Tél. 02.47.85.43.70 ou 06.08.62.88.67.

Article 4 : L'avitaillement n'est pas autorisé sur l'hélistation. Il ne pourra l'être qu'après une autorisation et des aménagements spécifiques.

Article 5 : La présence d'un agent de sécurité est obligatoire pendant les mouvements d'hélicoptères, cet agent devra être formé aux spécificités de la sécurité incendie sur l'hélistation ; une notice de consignes sera établie par le Centre Hospitalier.

Article 6 : Le Créateur s'engage à respecter et maintenir les conditions d'aménagements et d'exploitation figurant dans le dossier technique annexé à l'arrêté de création.

Article 7 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire, M. le Maire d'Amboise, M. le Délégué régional de l'aviation civile centre et M. le Directeur zonal Ouest de la Police Aux Frontières à Rennes (ou M. le Chef de la brigade aéronautique de Tours) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à M. le Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Directeur régional de l'environnement centre, M. le Directeur régional des douanes.

Fait à Tours, le 15 février 2010  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire générale,  
 Christine Abrossimov

---

**ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par la campagne de mesures géophysiques de stockage souterrain de gaz naturel entreprise par la société Storengy sur la commune de Céré-la-Ronde (Indre-et-Loire).**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU le code de justice administrative;

VU le code pénal ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par la campagne de mesures géophysiques de stockage souterrain de gaz naturel entreprise par la société Storengy sur la commune de Céré-la-Ronde (Indre-et-Loire);

CONSIDÉRANT que la procédure engagée pour l'application de l'arrêté susvisé est incomplète, il convient d'abroger ledit arrêté;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 susvisé est abrogé.

Article 2 : M. le maire de Céré-la-Ronde est expressément chargé de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un endroit apparent et fréquenté du public.

Article 3 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Maire de Céré-la-Ronde, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. Bruno Leray Directeur délégué de la société « Storengy » sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera également adressée, pour information à M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Tours, le 19 février 2010  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale,  
 signé Christine Abrossimov

*Délais et voies de recours:*

*Le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée; il peut également saisir le Maire s'il est l'auteur de la décision, le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours administratif.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ( La non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

---

BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRÊTÉ portant agrément au titre de l'art L224.14 du Code de la Route de centres d'exams psychotechniques**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, R224-21 à R 224-23,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 portant agrément de centres psychotechniques pour le département d'Indre-et-Loire au titre de l'article L224.14 du Code de la Route,

VU la demande du psychologue Christian Thibault en date du 23 septembre 2009 souhaitant modifier l'appellation de son cabinet sous le nom de "E-PSY-LON Christian Thibault",

VU la demande du psychologue Jean-Michel Masson en date du 25 novembre 2009, ne souhaitant plus exercer dans la salle située à Beaulieu-les-Loches,

CONSIDÉRANT que les demandes des psychologues Christian Thibault et Jean-Michel Masson remplissent les conditions requises,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 20 août 2008 susvisé portant agrément de centres psychotechniques est abrogé.

Article 2 : Les praticiens ou organismes dont les noms suivent sont autorisés à effectuer les examens psychotechniques dans le cadre de l'article L224.14 du Code de la Route :

- Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (A.C.C.A) - siège social : 246, cours Lafayette 69003 Lyon  
centres d'examen :

Tours : Centre d'affaires ABACA, 1 bis rue d'Entraigues

Chinon : Salle municipale, Place de la Fontaine

Loches : E base, 1 rue Viollet le Duc ZA de Vauzelles

St Pierre des Corps : hôtel Kyriad, place de la gare

Joue-les-Tours : hôtel Ariane, 8 avenue du lac

Amboise : hôtel Ibis, chemin du Roy

- Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (A.F.P.A) - siège social : 2 avenue de la libération 45058 Orléans Cedex 1

centre d'examen : Tours : Service d'orientation professionnelle AFPA, 56 av. du Danemark

- CETE APAVE Nord Ouest - Siège social: 5 rue de la Johardièrre BP 289 - 44803 St Herblain Cedex

centre d'examen : Chambray les Tours : 23 rue Michaël Faraday

- E-PSY-LON Christian Thibault

centres d'examen :

Joué les Tours : EMOS Consultants, 34 rue Gutemberg BP 437

Chinon : CIAS, 10 rue des Courances

Amboise : Local Waldeck Rousseau, 4 rue Grégoire de Tours

- Mme Edith FAyet

centre d'examen : St Pierre des Corps : 21 avenue de la République

- M. Jean Michel Masson

centres d'examen : Tours: 4 bd Marchant Duplessis

- école de conduite Saint- Marc - siège social: place de l'église 26700 Pierrelatte

centre d'examen : Chambray-les-Tours: Hôtel Campanile, rue de la berchottière

Article 3 : Les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des centres susvisés. L'usager contacte personnellement et directement le centre d'examen de son choix pour convenir d'un rendez-vous. Lesdits centres d'examens psychotechniques s'engagent à traiter les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel.

Article 4 : Les tests utilisés devront permettre d'apprécier la vitesse, la précision, la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements des candidats. Des épreuves de compréhension et d'adaptabilité peuvent le cas échéant être proposées.

Article 5: Le bilan des tests effectués fera l'objet d'un rapport transmis dans le délai maximal de huit jours à la commission médicale d'arrondissement sous pli confidentiel à l'attention des médecins de la commission médicale.

Article 6: Il pourra être mis fin au présent agrément à la demande expresse des centres ou par le Préfet, en cas de dysfonctionnement dûment constaté et après respect de la procédure contradictoire permettant au centre de présenter des observations.

Article 7 : Les centres agréés pourront faire l'objet, à la demande du Préfet ou de son représentant, d'un contrôle par une commission chargée d'apprécier, en tant que de besoin, leurs conditions de fonctionnement .

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à Monsieur le Sous - Préfet de l'arrondissement de Chinon, Monsieur le Sous - Préfet de l'arrondissement de Loches, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l' Ordre des Médecins, Les centres d'examens psychotechniques agréés pour le département de l'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 3 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale

Christine Abrossimov

---

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Bléré Val de Cher**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 2 février 2010, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2001, 23 septembre 2003, 6 octobre 2005, 1er



mars 2006, 24 septembre 2007, 20 décembre 2007 et 21 juillet 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire liées exclusivement à la création de nouvelles zones d'activités économiques,
- élaboration, gestion et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement,
- constitution de réserves foncières nécessaires à la réalisation des projets communautaires,
- étude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique (SIG)
- étude en vue de la création d'une structure d'instruction des documents d'urbanisme sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive du Maire.

En matière de développement économique :

- aménagement, gestion, entretien et requalification des zones d'activité industrielle commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire :

- \* zone d'activité de Ferrière à Athée-sur-Cher,
- \* zone d'activité de la Taille Saint Julien à Bléré,
- \* zone industrielle de Bois Pataud à Bléré,
- \* zone d'activité de la Vinerie à La Croix-en-Touraine,
- \* zone d'activité des Grillonnières à Saint-Martin-le-Beau,
- \* zone d'activité de la Folie à Saint-Martin-le-Beau,
- \* zone d'activités de Sublaines – Bois Gaulpied sur les communes de Bléré et Sublaines

- sont également d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones à créer.

- actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- \* acquisition, construction et entretien d'immobilier d'entreprise,
- \* aides aux projets financés par le recours au crédit-bail,
- \* aides à la création , à l'agrandissement et à la reprise d'entreprises dans le cadre de dispositifs conventionnels,
- \* actions de création et de maintien des commerces de première nécessité (boulangeries, épicerie, boucherie et multiservices),
- \* Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce,
- \* Soutien aux associations d'aide à l'emploi.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- création, entretien et gestion de la voirie de desserte du collège et des équipements sportifs communautaires,
- étude pour la réalisation des boucles cyclables intercommunales et intercommunautaires – mise en place et entretien du jalonnement – communication promotionnelle.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- élaboration, gestion et suivi d'un Programme Local de l'Habitat et d'un observatoire de l'habitat,
- mise en œuvre et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.),
- construction, acquisition, réhabilitation et gestion des logements d'urgence.

Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à Chisseaux, Saint-Martin-le-Beau et Bléré.

Transports Scolaires

La communauté de communes est compétente, en tant qu'organisateur secondaire par délégation du Département, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires assurant la desserte des établissements scolaires suivants :

- Etablissements scolaires d'Amboise,
- Collège "le Reflessoir" de Bléré,
- Maison Familiale et Rurale de La Croix-en-Touraine,
- des écoles primaires et maternelles de Bléré,
- des écoles primaires et maternelles d'Athée-sur-Cher,
- des écoles primaires et maternelles de La Croix-en-Touraine et Chisseaux,
- du regroupement pédagogique de Luzillé et Epeigné-les-Bois,
- le transport des enfants de Sublaines vers les écoles de Bléré.

La communauté de communes pourra intervenir hors de son territoire par voie de convention, pour le transport des élèves en direction d'établissements scolaires extérieurs.

Tourisme :

- promotion des actions touristiques que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire,
- participation aux associations des offices de tourisme,

Culture :

- programmation et organisation d'actions culturelles de rayonnement communautaire,

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- en matière d'eau et d'assainissement : réalisation d'étude de faisabilité relative à la mise en commun d'un service public de l'eau et de l'assainissement,
- conception d'une charte paysagère et d'une charte environnementale,

- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- actions relatives aux zones classées Natura 2000,
- mise à disposition de récupérateurs d'eau individuels.

#### Sport

- création d'un observatoire chargé d'une étude en matière d'équipements sportifs et de recensement des besoins sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes et son suivi,
- construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : sont reconnus d'intérêt communautaire
  - \* les équipements à proximité immédiate du collège et utilisés majoritairement par les collégiens,
  - \* la piscine communautaire de Bléré- Val de Cher,
  - \* le terrain communautaire destiné à la pratique du tir à l'arc à La Croix-en-Touraine,
  - \* les équipements créés ou réhabilités à compter du 1er janvier 2010 qui sont utilisés par les habitants de 3 communes au moins
- promotion des actions sportives que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire.

#### Bâtiments scolaires :

- prise en charge des emprunts contractés avant 2001 pour la construction et liés à l'agrandissement du collège " Le Reflessoir à Bléré,

Gendarmerie : construction, entretien et gestion des immeubles abritant des locaux de services techniques et des logements

#### Zone de développement éolien :

- création d'une zone de développement de l'éolien

La Communauté de communes pourra passer, à titre accessoire, des conventions de partenariat et assurer des prestations de services dans les domaines relevant de ses compétences".

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Christine ABROSSIMOV

---

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes de La Rive Gauche de la Vienne**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 2 février 2010, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1993 modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 août 1994, 19 novembre 2001, 14 octobre 2002, 19 mai 2004, 10 février 2006 et 9 décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de communes exerce les compétences suivantes aux lieux et places des communes membres :

#### Aménagement de l'espace :

- Etude d'urbanisme et de planification,
- Etablissement des P.L.U., des documents annexes et servitudes,
- Elaboration du SCOT (schéma de cohérence territoriale),
- Elaboration des schémas de secteurs,
- Création et réalisation de ZAC,
- Cartographie numérisée (numérisation des plans cadastraux),
- Technologies de l'information et de la communication.

#### Développement économique :

Extension et gestion des zones d'activités de :

- Candes-Saint-Martin

-Cinçais

- La Roche-Clermault : "ZI La Pièce des Marais" et Rond Point de Brégeolles,

Création, extension, gestion des nouvelles zones d'activités,

Toutes actions de promotion visant à développer les Z.A.E,

Aide à l'installation d'entreprises, construction d'ateliers, mise à disposition ou cession de locaux artisanaux et industriels sur les zones citées ci-dessus,

La communauté de communes aidera toute initiative pour le maintien, le développement et la création d'activités économiques en dehors des zones,

Actions de maintien des activités commerciales et artisanales de proximité dans le cadre des dispositions législatives :  
ORAC.

#### Tourisme :

Gîtes ruraux, terrains de camping : construction, gestion, entretien, animation,

Création, gestion, entretien de la Maison de Pays située sur la rive gauche de la Vienne et des structures d'accueil touristiques,

Toutes actions de promotion dirigées vers le tourisme,

Toutes actions de création, de balisage, d'entretien, de promotion des sentiers de randonnées,

Mise en valeur et entretien des berges de Vienne,

Création, gestion, entretien de structure d'accueil touristiques.

Affaires scolaires :

Organisateur secondaire du ramassage scolaire à destination des écoles primaires et des établissements secondaires de Chinon,

Acquisition des équipements mobiliers destinés à l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire,

Financement des activités périscolaires,

Financement des fournitures scolaires : livres neufs, petites fournitures et petit matériel, selon les dotations fixées chaque année par le conseil communautaire.

Sport et culture :

Construction des installations à caractère sportif et/ou culturel, entretien et gestion,

Organisation de manifestations à caractère sportif ou culturel,

Coopération décentralisée à mener avec un village ou un groupement de villages du Burkina Faso.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Production et distribution de l'eau.

- Assainissement non collectif des eaux usées :

- Réhabilitation des installations : elle se fera dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau (réalisation de travaux nécessaires à la salubrité publique après reconnaissance du caractère d'intérêt général de ces travaux),

- Service Public d'assainissement non collectif (SPANC),

- Entretien des installations : la communauté de communes assurera l'entretien des installations répondant aux normes,

- Traitement des matières de vidange

- Zonage d'assainissement

- Assainissement collectif des eaux usées :

- Construction, gestion et entretien des réseaux et des sites de traitement pour l'assainissement collectif

- Apporter une assistance technique aux membres en matière d'assainissement collectif

- Ecoulement des eaux pluviales (travaux hydrauliques agricoles) :

- Etudes

- Fossés collecteurs

- Busage

- Drainage

- Bassins écrêteurs de crues

- Bassins de dissipation

- Marres tampon

- Plan d'eau

- Bassins décanteurs - déhuileurs - débourbeurs

- Fossés enherbés

- Ouvrages d'art : pont, radier, gué

- Ordures Ménagères :

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- Création et gestion de déchetteries

- Actions d'intérêt communautaire visant à améliorer l'environnement :

- Journées d'intervention sur les berges de Vienne et dans les espaces naturels

- Actions éducatives en matière d'environnement

Logement et cadre de vie :

Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Programme Local de l'Habitat (PLH)

Gestion du Fonds Social de l'Habitat (FSH)

Observatoire du logement

Opération "façades".

Acquisition et gestion de biens immobiliers en vue de la création de logements comportant au moins 10 unités

Soutien aux associations oeuvrant pour le logement des personnes âgées.

Création, gestion, animation, des structures pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse et soutien aux associations oeuvrant pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.

Voirie communautaire:

- Construction, gestion et entretien de la voirie assurant la liaison entre les routes départementales ou communales desservant les zones d'activités économiques.

Autres compétences :

- Service aux communes :

Constitution et gestion des moyens administratifs pour assurer les missions de maîtrise d'ouvrage déléguées dans le cadre de la loi M.O.P. n° 85.704 du 12 juillet 1985,

- Services partagés : article L.5211-4-1 :

Gestion d'équipes de personnel mises à disposition des communes membres,

- Représentation auprès des instances du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine

- Représentation auprès des instances du Syndicat Mixte du Pays du Chinonais

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Christine ABROSSIMOV

---

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**ARRÊTÉ prescrivait le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOCAGRA SAINT ANTOINE DU ROCHER**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;  
VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;  
VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 15777 autorisant la société SOCAGRA à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et de distribution de produits agropharmaceutiques du 13 novembre 2000 modifié par arrêté préfectoral n° 18106 du 24 avril 2007 ;  
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2010 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements SOCAGRA et DE SANGOSSE situés sur les communes de Saint-Antoine-du-Rocher et Mettray ;  
VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;  
VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;  
VU la séance du CLIC du 7 mai 2009, au cours de laquelle le présent projet a été présenté et discuté ;  
VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Antoine-du-Rocher en date du 21 juillet 2009 relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;  
ATTENDU qu'une partie de la commune de Saint-Antoine-du-Rocher est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement SOCAGRA, classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique, toxique et de surpression, et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;  
CONSIDERANT que l'établissement SOCAGRA appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;  
CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers de l'établissement AS « SOCAGRA » qui est implanté sur le territoire de la commune de Saint-Antoine-du-Rocher et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;  
SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de Saint-Antoine-du-Rocher.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe projet du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM), composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article I.

**ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés**

1 - Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

■ **LA SOCIETE SOCAGRA**

Adresse : La Prévenderie – 4, Place de la Gare – 37360 SAINT ANTOINE DU ROCHER

- Le maire de la commune de Saint-Antoine-du-Rocher ou son représentant
- Le président de la communauté de communes Gâtines et Choisille ou son représentant
- Le Comité Local d'Informtion et de Concertation représenté par :
  - le représentant au sein du CLIC de la communauté de communes Gâtines et Choisille
  - le représentant au sein du CLIC du conseil municipal de Saint-Antoine-du-Rocher
- L'ASPIE (Association pour la Santé, la Protection et l'Information sur l'Environnement) représentant les associations de protection de l'environnement
- Le représentant des riverains choisis au sein du collège riverain du CLIC
- La SNCF
- Le SDIS en tant que de besoin
- Participent aux réunions du groupe des POA : les services de la Préfecture (DCTA et SIDPC)

2 - Les personnes et organismes associés visés au 1 du présent article sont associés à l'élaboration du projet de PPRT à l'occasion de réunions.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, porteront sur :

- Le partage de la connaissance du risque : qualification des aléas et évaluation des enjeux (éléments d'occupation du sol et le fonctionnement du territoire) ;
- La définition de la stratégie du PPRT ;
- L'élaboration du projet de zonage réglementaire et du règlement du plan de prévention des risques technologiques.

D'autres réunions pourront être organisées, soit à l'initiative des services instructeurs ou de la préfecture, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés pour observations aux personnes et organismes associés visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception des comptes-rendus ou formulées par oral lors de la validation du compte-rendu en début de la réunion suivante des personnes et organismes associés.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

**ARTICLE 5 : Modalités de concertation**

1. Les synthèses des travaux des personnes et organismes associés visés à l'article 4-1 sont tenus à la disposition du public périodiquement, notamment sur le site Internet de la préfecture.

Une exposition sera organisée au cours de la procédure dans les communes concernées.

Le public aura la possibilité d'adresser ses observations à Monsieur le Préfet par courrier ou courriel.

Une réunion publique d'information et de concertation sera organisée.

2. Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 4-1 du présent arrêté, il sera mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Antoine-du-Rocher et sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et il sera joint au projet de plan de prévention des risques technologiques mis à l'enquête publique.

**ARTICLE 6 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il est affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Saint-Antoine-du-Rocher et au siège de la communauté de communes Gâtines et Choisille et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Mention de cet affichage est inséré, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 7 : Délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre et Loire ou du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**ARTICLE 8 :** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du département d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2010

Le Préfet,  
Joël FILY

**ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de VOU**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 et R. 124-1 et suivants ;  
 VU le dossier comprenant un rapport de présentation, des documents graphiques, la liste des servitudes d'utilité publique ;  
 VU l'arrêté du maire de VOU du 03 décembre 2008 prescrivant l'enquête publique du projet de carte communale ;  
 VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 26 février 2009 ;  
 VU la délibération du conseil municipal de VOU du 21 août 2009 décidant d'approuver la carte communale ;  
 Considérant que les résultats de ladite enquête publique n'ont pas nécessité de modification du projet de carte communale ;  
 Considérant qu'il convient de procéder à une approbation commune de la carte communale de VOU ;  
 SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale :

**ARRETE**

Article 1 : La carte communale de VOU est approuvée.

Article 2 : Une copie du présent arrêté et une copie de la délibération du conseil municipal du 21 août 2009 susvisée, seront affichées en mairie pendant un mois, à compter de leur réception. Une mention de cet affichage sera insérée, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès que ces deux mesures de publicité auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le dossier de la carte communale de VOU, annexé au présent arrêté, peut être consulté à la préfecture d'INDRE-ET-LOIRE au bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées, à la Sous-Préfecture de LOCHES et à la mairie de VOU, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès de madame la présidente du tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de LOCHES, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de VOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale,  
 Christine ABROSSIMOV

---

**ARRÊTÉ qualifiant le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable au Val de Vienne sur les communes de Savigny-en-Véron et d'Avoine de « projet d'intérêt général »**  
 N°03-10

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite  
 VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L110, L121-2, R121-3 et R121-4 ;  
 VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants ;  
 VU le décret du 15 mars 1968 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Vienne dans le département d'Indre-et-Loire ;  
 VU le décret du 15 mars 1968 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la Vienne dans le département d'Indre et Loire ;  
 VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 21 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire «val de Bréhémont - val de Langeais» ;  
 VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire n°25-09 du 15 septembre 2009 modifié le 24 septembre 2009 prescrivant un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le Val de Vienne ;  
 VU l'arrêté n°26-09 du 15 septembre 2009 arrêtant le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable au Val de Vienne sur les communes d'Avoine et Savigny-en-Véron et le mettant à la disposition du public ;  
 VU l'atlas des zones inondables du Val de Vienne porté à la connaissance des communes concernées le 10 juillet 2008 ;  
 CONSIDERANT que les risques potentiels d'inondation dans le Val de Vienne sur les communes de Savigny-en-Véron et d'Avoine nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité publique et à préserver le champ d'expansion des crues ;  
 CONSIDERANT que ces mesures spécifiques doivent être intégrées dans le plan local d'urbanisme de la commune de Savigny-en-Véron et le plan d'occupation des sols de la commune d'Avoine ;  
 CONSIDERANT que le projet de protection a fait l'objet d'une mise à disposition du public entre le 15 septembre 2009 et le 4 décembre 2009 et a fait l'objet d'une publicité collective par voie d'insertion dans la presse locale ;  
 SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : Le projet de protection ci-annexé contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable dans le Val de Vienne sur les communes d'Avoine et Savigny-en-Véron, arrêté par arrêté préfectoral du 15 septembre 2009, est qualifié de « projet d'intérêt général » en vue de sa prise en compte dans le plan local d'urbanisme de la commune de Savigny-en-Véron et le plan d'occupation des sols de la commune d'Avoine.

Article 2 : Un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Mme le maire de Savigny-en-Véron et M. le maire d'Avoine. Le projet de protection qualifié de projet d'intérêt général sera consultable par le public en mairie.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chinon, M. le directeur départemental des territoires, Mme le maire de Savigny-en-Véron et M. le maire d'Avoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 19 janvier 2010

Le Préfet,  
Joël FILY

**ARRÊTÉ reclassement terrain de camping "le Parc de Fierbois" à Sainte Catherine de Fierbois**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 8 février 2010, le terrain de camping commercial « Le Parc de Fierbois », situé sur le territoire de la commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois, appartenant à la SAS Parc de Fierbois, est reclassé en catégorie 4 étoiles « tourisme » pour 420 emplacements.

AVIS - VILLE DE TOURS

Transfert d'office de la voirie privée ouverte à la circulation publique de la cité Mame dans le domaine public communal de la ville de Tours

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE****ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles R 5112-11, R 5112-15 et R 5112-18 ;

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2010 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Après consultation des organismes concernés ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale :

ARRETE

ARTICLE 1er - La formation spécialisée compétente dans le domaine l'insertion par l'activité économique intitulée " Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique " est composée comme suit :

Représentants des services l'Etat

- M. le Préfet du département d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou on représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

Elus représentant les collectivités locales

sur proposition du président du conseil général d'Indre-et-Loire

. Mme Marisol TOURAINE, titulaire

Conseillère Générale du Canton de Montbazon  
Chargée de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire, de la prévention et de la  
1 rue des Douves – 37250 MONTBAZON

. M. Claude-Pierre CHAUVEAU, suppléant  
Conseiller général du canton de Tours Sud  
22 boulevard Béranger – 37000 TOURS

sur proposition du président du conseil régional de la région Centre

. Mme FERRISSE Denise, titulaire  
Présidente de la commission “ jeunesse-sport-tourisme ” du conseil régional  
5 rue des Pervenches - 37300 JOUE LES TOURS

. M. ROSSIGNOL Christophe, suppléant  
Président de la commission “ relations internationales ” du conseil régional  
2 allée des Erables - 37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE

sur proposition de l'association départementale des maires

. M. Jacques BARBIER, titulaire  
Maire de Descartes  
Place de l'Hôtel de Ville – 37160 DESCARTES

. Mme BEAUFILS Marie-France, titulaire  
Sénatrice-maire de Saint Pierre des Corps  
Mairie - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

. Mme Sophie METADIER, titulaire  
Maire de Beaulieu-lès-Loches  
Mairie – 37600 BEAULIEU LES LOCHES

. Mme Claudie ROBERT, suppléant  
Adjointe au maire de Saint Cyr sur Loire  
Mairie – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

. M. Alain ESNAULT, suppléant  
Maire de Sorigny  
Mairie – 37250 SORIGNY

. M. José DUMOULIN, suppléant  
Maire de La Chapelle Blanche Saint Martin  
Mairie – 37240 LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN

Communauté de Communes d'agglomération tourangelle Tour(s)Plus

. M. le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Tourangelle ou son représentant  
Communauté d'agglomération TOUR(S)PLUS  
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3

Représentant de Pôle Emploi.

. M. Jacques PAILLOT, titulaire  
Directeur Territorial  
30 rue Lakanal – 37000 TOURS

. M. Philippe DURAND, suppléant  
Direction Territoriale Pôle Emploi – 30 rue Lakanal – 37000 TOURS

Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

Représentation Union Régionale des Entreprises d'Insertion (U.R.E.I.)

. M. DREYER Alain, titulaire



DECLIC – 161 rue Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

. Mme DARDABA Hanane, suppléant  
Idées Intérim  
285 rue Giraudeau – 37000 TOURS

Représentation Comité de Liaison des Associations Intermédiaires (C.L.A.I.)

. M. Dominique BERDON, titulaire  
Tours Emploi  
37 rue Gay Lussac 37000 TOURS

. M. CEIBEL Marcel, suppléant  
ENTRAIDE CANTONALE – 9 rue de la République – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

Représentation Comité de Liaison des Chantiers d'Insertion 37 (C.L.C.I. 37).

. M. TAUVEL Patrick, titulaire  
ENTR'AIDE OUVRIERE – 62 rue George Sand – 37000 TOURS

. Mme Jacqueline BARRAULT, suppléant  
Régie Plus – 152 avenue de Grammont – 37000 TOURS

Représentation Groupe d'Appui aux Structures I.A.E. (Dispositif Local d'Accompagnement)

. M. DORÉ Gustave, titulaire  
INSERTION DEVELOPPEMENT – 6 rue Jacques Vigier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

. Mme AVICE Hélène, suppléante  
INSERTION DEVELOPPEMENT – 6 rue Jacques Vigier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Représentants d'organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

désignés par le Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.)

. M. JUBAULT Eric, titulaire  
MANPOWER – 9 rue du Docteur Herpin – BP 2635 – 37026 TOURS CEDEX 1

. M. ROUSSY Philippe, suppléant  
SAVOIE FRERES S.a. – 22 rue Augustin Fresnel – BP 323 – 37173 CHAMBRAY LES TOURS

désignés par l'Union Départementale des P.M.E. d'Indre-et-Loire (U.D.C.G P.M.E. 37)

. M. Gérard DAVIET, titulaire  
U.D. C.G.P.M.E. 37 – 98 rue Giraudeau – 37000 TOURS

. M. François NOBILI, suppléant  
U.D. C.G.P.M.E. 37 – 98 rue Giraudeau – 37000 TOURS

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Confédérés C.G.T. d'Indre-et-Loire (U.D.-C.G.T.)

. Mme FRALEUX Monique, titulaire  
5 allée Roland Garros – 37100 TOURS

. M. PILLU Jean-Claude, suppléant  
8 rue Toulouse Lautrec – 37230 FONDETTES

désignés par l'Union Inter-Syndicale C.F.D.T. d'Indre-et-Loire (U.I.S.-C.F.D.T.)

. M. Guy SIONNEAU, titulaire  
23 rue Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

. M. Claude GAROU, suppléant  
18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière d'Indre-et-Loire (U.D.CGT-FO)

. M. MOHR Gilles, titulaire  
28 avenue des Vignes – 37260 ARTANNES SUR INDRE

. M. RAVIER Brice, suppléant  
19 rue de la Commanderie – 37400 AMBOISE

désignés par l'Union Départementale 37 C.F.T.C. (U.D. C.F.T.C.)

. Mme LECERF Christine, titulaire  
18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN  
. M. VANDERBERGHE Claude, suppléant  
18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN

désignés par la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (C.F.E.-C.G.C.)

. Mme CAPELLE Claudine, titulaire  
1 allée Laennec – 37300 JOUE LES TOURS

. M. HAACK Georges, suppléant  
8 avenue Allendé – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

ARTICLE 2 - Les membres du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 3 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique a pour missions :

§ d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés au I de l'article L 5132-2 du code du travail (employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique, communes ou établissements publics de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire) et aux demandes de fonds de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R 5132-44 du code du travail

§ de déterminer la nature des actions à mener, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique

§ d'élaborer un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique, en veillant à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L. 5131-2 du code du travail

ARTICLE 4 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique se réunit sur convocation du Préfet, au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 – Mme la secrétaire générale de la préfecture et Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 12 Février 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Christine ABROSSIMOV

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ préfectoral portant résiliation de deux conventions A.P.L. conclues en application du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
 VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.353-1 à L.353-12 et R.353-89 à R.353-103 ;  
 VU les conventions A.P.L. conclues entre l'État et la S.C.I. Filiale Immobilière Commune des Organismes Sociaux d'Indre-et-Loire :

- . n° 37 3 12 1993 80 415 3 --- 1723 APL1 du 16/12/1993 « 12, rue Principale 37420 RIGNY USSE » publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Chinon le 13/02/2006 volume 2006 P n° 697 et son avenant n°1, publié et enregistré à la conservation des hypothèques de Chinon le 06/12/2006 volume 2006 P n° 4456 ;
- . n° 37 3 05 1997 80 415 3 --- 2176 APL1 du 30/05/1997 « 10bis, rue de Rupuanne 37130 BREHEMONT » publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Chinon le 30/06/2004 volume 2004 P n° 2311 et son attestation rectificative du 13/08/2004 publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Chinon le 17/08/2004 volume 2004 P n° 2881 ;

VU la demande de vente des logements objet de ces conventions A.P.L. par la S.C.I. Filiale Immobilière Commune des Organismes Sociaux d'Indre-et-Loire, en date du 30/11/2009 ;

CONSIDERANT le rapport n° 2002-034 de la Mission interministérielle d'inspection du logement social ;

CONSIDERANT la vacance prolongée des logements des conventions sus-visées, en raison d'une localisation géographique inappropriée, fragilisant la situation financière de la S.C.I. Filiale Immobilière Commune des Organismes Sociaux d'Indre-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Les deux conventions A.P.L. sus-visées sont résiliées à compter de la date à laquelle le présent arrêté acquerra force exécutoire.

Article 2 : La publication des actes de résiliation aux bureaux des hypothèques est assurée par le directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire. Les frais de publication sont à la charge de la S.C.I. Filiale Immobilière Commune des Organismes Sociaux d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Le directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Tours, le 29 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

**ARRÊTÉ portant création de la Commission consultative départementale de levée de présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers en vue de leur affiliation au régime agricole de protection sociale des non-salariés.**

Le Préfet d'Indre & Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code forestier et notamment ses articles L. 371-2 et L. 371-4.

Vu le Code rural et notamment ses articles L 722-1 3°, L. 722-3 et L. 722-23.

Vu le décret n°2009-99 du 28 janvier 2009 relatif à la levée de présomption de salariat concernant les personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers.

Vu la circulaire SG/SAFSL/SDTPS/C 2009-1518 du 1er juillet 2009,

Vu les propositions des organismes concernés,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

**ARRETE**

Article 1er : La commission consultative départementale de levée de présomption de salariat est constituée ainsi qu'il suit :

- le Préfet de département, ou son représentant, qui préside la commission et fixe son ordre du jour,
- le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- un représentant de la caisse de MSA,
- les membres désignés ci-après :

deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des professions forestières dont, si possible, un entrepreneur de travaux forestiers désignés sur proposition des organisations professionnelles représentatives :

Titulaires :

- M. BESSON Dominique – 37460 BEAUMONT VILLAGE, représentant la Chambre Syndicale du Bois d'INDRE & LOIRE ;
- M. COGNARD Didier – Bel Air – 37340 CLERE LES PINS, représentant le Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Forestiers d'Indre-et-Loire.

Suppléants :

- M. du FONTENIOUX Xavier – Château de Mazères – 37190 AZAY LE RIDEAU, représentant le Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de TOURAINE ;
- M. PAQUIGNON Bernard – 3, rue du Commerce – 37380 SAINT LAURENT EN GATINES, représentant la Chambre Syndicale du Bois d'Indre-et-Loire.

deux représentant titulaires et deux représentants suppléants des salariés agricoles désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives :

Titulaires :

- M. FORESTIER Alain – 1, rue Juan Miro – 37000 TOURS, représentant le Syndicat FO ;
- M. BRETON Bruno – 16, rue des Martinières – 41350 SAINT GERVAIS LA FORET, représentant le Syndicat CFDT.

Suppléant :

- M. MARINIER Yves – La Camusière – 18, rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN, représentant le Syndicat FO.
- Personnalités qualifiées compétentes en matière de travaux forestiers :
  - Mme PARRET Luce, représentant la Bourse des Travaux Forestiers du Centre (BTFC) ; Ecoparc d'Affaires – Domaine de Villemorant – 41210 NEUNG SUR BEUVRON ;
  - M. GUETTARD Philippe, représentant l'Office National des Forêts (ONF) – Agence Interdépartementale (Eure-et-Loir, Indre-et-Loire et Loir-et-Cher) 34, Avenue Maunoury – 41011 BLOIS CEDEX.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la Commission consultative départementale est de CINQ ANS, renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la DRAAF chargé des questions liées à l'emploi.

Article 4 : La Commission consultative départementale se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président. L'avis de la Commission est rendu à la majorité des membres présents ; la voix du président prévaut en cas de partage des voix. Cet avis est motivé et il constitue un préalable obligatoire à la décision de la caisse de MSA sur la demande d'assujettissement au régime des non salariés agricoles.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 portant composition de la Commission consultative départementale sur la levée de présomption de salariat en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers est abrogé.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2010

Le Préfet,

Joël FILY

---

**ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de FONDETTES**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation  
 VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
 VU les articles R 302-16 à R 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRETE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2009 est fixé pour la commune de FONDETTES à 52 389,75 euros (cinquante deux mille trois cent quatre vingt neuf euros soixante quinze centimes).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2010.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'Agglomération de Tours Plus.

Article 4 : La somme correspondante sera utilisée, par la Communauté d'Agglomération de Tours Plus, pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de la commune de Fondettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 16 février 2010

Joël FILY

---

**ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LA VILLE AUX DAMES**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation  
 VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
 VU les articles R 302-16 à R 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,  
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRETE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2009 est fixé pour la commune de LA VILLE AUX DAMES à 18 668,75 euros (dix huit mille six cent soixante huit euros soixante quinze centimes).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2010.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau.

Article 4 : La somme correspondante sera utilisée, par la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau, pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de la commune de La Ville aux Dames sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 16 février 2010

Joël FILY

---

**ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LUYNES**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation  
 VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU les articles R 302-16 à R 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,  
SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2009 est fixé pour la commune de LUYNES à 7 583,70 euros (sept mille cinq cent quatre vingt trois euros soixante dix centimes).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2010.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'Agglomération de Tours Plus.

Article 4 : La somme correspondante sera utilisée, par la Communauté d'Agglomération de Tours Plus, pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de la commune de Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 16 février 2010

Joël FILY

---

**ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de MONTBAZON**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation  
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
VU les articles R 302-16 à R 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,  
SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2009 est fixé pour la commune de MONTBAZON à 17 037,34 euros (dix sept mille trente sept euros trente quatre centimes).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2010.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté de communes du Val de l'Indre.

Article 4 : La somme correspondante sera utilisée, par la Communauté de communes du Val de l'Indre, pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de la commune de Montbazon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 16 février 2010

Joël FILY

---

**ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de VEIGNÉ**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation  
 VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
 VU les articles R 302-16 à R 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,  
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2009 est fixé pour la commune de VEIGNÉ à 27 546,75 euros (vint sept mille cinq cent quarante six euros soixante quinze centimes).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2010.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté de Communes du Val de l'Indre.

Article 4 : La somme correspondante sera utilisée, par la Communauté de Communes du Val de l'Indre, pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de la commune de Veigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 16 février 2010

Joël FILY

**ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation  
 VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
 VU les articles R 302-16 à R 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,  
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2009 est fixé pour la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE à 66 567,04 euros (soixante six mille cinq cent soixante sept euros quatre centimes).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2010.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'Agglomération de Tours Plus.

Article 4 : La somme correspondante sera utilisée, par la Communauté d'Agglomération de Tours Plus, pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Député Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 22 février 2010

Joël FILY

**ARRÊTÉ fixant une liste complémentaire d'animaux classes nuisibles du 24 février au 30 juin 2010 dans le département d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le code de l'environnement modifié et notamment les articles L.427-1 à L.427-10, R.427-6 et R.427-7 ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département d'Indre-et-Loire ;  
 Vu la décision du tribunal administratif du 28 décembre 2009, déclassant le renard, la martre, la fouine, le putois, la corneille, la pie et l'étourneau sansonnet ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 reclassant le renard comme nuisible du 21 janvier 2010 au 30 juin 2010 dans le département d'Indre-et-Loire ;  
 Vu les éléments fournis par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire lors des réunions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 4 juin 2009 et du 16 février 2010 ;  
 Vu l'avis motivé émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 16 février 2010, pour le classement des animaux nuisibles, espèce par espèce, en fonction des motifs suivants :  
 - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,  
 - pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,  
 - pour assurer la protection de la flore et de la faune ;  
 Vu le rapport du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 22 février 2010, faisant notamment apparaître :  
 - la présence significative en Indre-et-Loire de certaines espèces figurant à la liste des animaux susceptibles d'être nuisibles telle que fixée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié,  
 - la nécessité d'assurer la protection des élevages de volailles et de petit gibier,  
 - l'intérêt de prévenir la propagation de l'échinococcose alvéolaire du renard ;  
 Considérant qu'il convient de prévenir les dommages causés aux activités agricoles, aquacoles, forestières à la flore et à la faune ainsi que les atteintes à la santé et à la sécurité publiques ;  
 Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

**ARRÊTE**

Article 1er - Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 24 février 2010 au 30 juin 2010 dans les lieux désignés ci-après et dans le respect des critères précités :

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE	NATURE DU MOTIF		
		Santé Sécurité	Activités agricoles ou forestières	Faune ou flore
<b>MAMMIFERES</b>				
Fouine (martes fouina)	ensemble du département	x	x	x
Martre (martes martes)	ensemble du département		x	x
Renard (vulpes vulpes)	ensemble du département	x	x	x
<b>OISEAUX</b>				
Corneille noire (corvus corone)	ensemble du département		x	x
Étourneau sansonnet (sturnus vulgaris)	ensemble du département		x	



Article 2 – L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 classant le renard comme nuisible est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, les maires du département, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le directeur départemental des services fiscaux, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 24 février 2010  
Joël FILY

---

**ARRÊTÉ relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période du 24 février 2010 au 30 juin 2010 dans le département d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement modifié et notamment les articles L.427-1 à L.427-10, R.427-9, R.427-18 à R.427-25 ; , R.427-9, R.427-18 à R.427-25 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles et notamment son article 2 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 fixant pour la période du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010, dans le département d'Indre-et-Loire, la liste des animaux classés nuisibles en application des articles R.427-6, R.427-7 du code de l'environnement modifié ;  
Vu la décision du tribunal administratif du 28 décembre 2009, déclassant comme espèces nuisibles dans le département d'Indre et Loire le renard, la martre, la fouine, le putois, la corneille, la pie et l'étourneau sansonnet ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 fixant pour la période du 24 février 2010 au 30 juin 2010, dans le département d'Indre-et-Loire, une liste complémentaire d'animaux classés nuisibles en application des articles R.427-6, R.427-7 du code de l'environnement modifié ;  
Vu les propositions de la fédération des chasseurs d'Indre-et-Loire en date du 16 février 2010;  
Vu l'avis motivé de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis, espèce par espèce, lors de sa réunion 16 février 2010 ;  
Vu le rapport du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, établi le 22 février 2010, pour la période du 24 février 2010 au 30 juin 2010, faisant apparaître une présence significative, dans le département d'Indre-et-Loire, des espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;  
Considérant l'importance des populations de nuisibles et la nécessité de les réguler pour protéger notamment la santé et la sécurité publiques, les cultures, les espèces de gibier, les élevages de petit gibier et les élevages de volailles dans les fermes et chez les particuliers ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er - La destruction des espèces d'animaux classés nuisibles par l'arrêté du 24 février 2010 en application du code de l'environnement peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les modes suivants :

- 1 - par tir (articles R.427-18 à R.427-24) selon les formalités figurant dans le tableau de l'annexe I,
- 2 - par l'utilisation des oiseaux de chasse au vol (article R.427-25) selon les formalités figurant dans le tableau de l'annexe II,
- 3 - par piégeage (articles R.427-13 à R.427-17), par déterrage (articles R.427-11 à R.427-12).

Article 2 - Les demandes d'autorisation de destruction prévues en annexes I et II sont souscrites par les exploitants agricoles ou à défaut les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués, et sont adressées au moins 15 jours francs avant le début de l'opération,  
- pour les mammifères (à l'exception du sanglier) et pour les oiseaux au directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, qui délivre l'autorisation individuelle de destruction ;  
- pour le sanglier, en premier lieu, pour avis au président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire qui transmet au directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, qui délivre l'autorisation individuelle de destruction.

A toute demande formulée par un délégué, une preuve de la délégation doit être apportée lors de tout contrôle des agents chargés de la police de la chasse.

Article 3 - Sont autorisés l'emploi :

- du grand duc artificiel pour la destruction des oiseaux ;
- des appeaux et des appelants artificiels pour la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du tir du pigeon ramier ;
- des chiens pour les battues collectives.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 relatif aux modalités de destruction du renard pour la période du 21 janvier 2010 au 30 juin 2010 dans le département d'Indre-et-Loire est abrogé.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, les maires du département, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le directeur départemental des services fiscaux, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef de la brigade d'Indre-et-Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 24 février 2010  
Joël FILY

---

## **RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Suppression ZB départ HTA Cigogné du PS de Bléré - Commune : Courçay**

Aux termes d'un arrêté en date du 29/1/10 ,

- 1- est approuvé le projet référence 090063 présenté le 16/12/09 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 11/01/10,
- France Télécom, le 07/01/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation C4 demi-pension Collège Le Réflessoir, rue de Gimont - Commune : Bléré**

Aux termes d'un arrêté en date du 2/2/10 ,

- 1- est approuvé le projet référence 090061 présenté le 10/12/09 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 15/12/09.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

**Nature de l’Ouvrage : Raccordement électrique du lotissement Le Clos Nanette - Commune : Chinon**

Aux termes d’un arrêté en date du 3/2/10 ,

1- est approuvé le projet référence 090064 présenté le 24/12/09 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,  
2- est autorisée l’exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu’aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 07/01/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d’énergie électrique,  
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

**Nature de l’Ouvrage : Renforcement BTA Les Vigneaux - Commune : Perrusson**

Aux termes d’un arrêté en date du 4/2/10 ,

1- est approuvé le projet référence 090065 présenté le 28/12/09 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l’exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu’aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 11/01/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d’énergie électrique,  
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ n° DR0900391 du 4 novembre 2009 modifiant l’annexe de l’arrêté préfectoral n° SA 0900864 portant création de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et délivrer les attestations d’aptitude prévues à l’article L211-13-1 du code rural**

37530 St Règle – 19 rue du Val de l’Amasse – 02.47.57.71.56 [benoit.boucher4@wanadoo.fr](mailto:benoit.boucher4@wanadoo.fr) – BOUCHER Benoit – Moniteur en éducation canine – Certificat de capacité n°37017

Lieu de formation : Stade des Varennes – rue St Venant 37230 Luynes ;

37600 St Hyppolyte – Les Roux – 02.47.94.85.18 [studiodog37@voila.fr](mailto:studiodog37@voila.fr) - CHESNE Coralie – Moniteur de 1<sup>er</sup> degré en éducation canine (société centrale canine) – Certificat de capacité n° 37057

Pratique : Les Roux – Théorique : salle communale ;

37370 Epeigné-sur-Dême - Les Jacottins – 02.47.24.79.78 [arnaud.constantin@orange.fr](mailto:arnaud.constantin@orange.fr) CONSTANTIN Arnaud – certificat de capacité n°37071 ;

49250 St Mathurin-sur-Loire - 8 square des Ventes – 06.30.32.98.13 [annick-c.michel-q@orange.fr](mailto:annick-c.michel-q@orange.fr) – GILLES Michel – Moniteur de 1<sup>er</sup> degré en éducation canine (société centrale canine) – Certificat de capacité n°49168 – Certificat d’étude

pour les sapsiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres

Lieu de formation : 8 square des Ventes à St Mathurin-sur-Loire ou salle communale des mairies concernées ;

37360 Sonzay – 31 avenue du 14 juillet – 02.47.24.50.14 [arlette.jaffre@wanadoo.fr](mailto:arlette.jaffre@wanadoo.fr) – JAFFRE Arlette – Moniteur en éducation canine - Certificat de capacité n°37019DM

Lieu de formation : Stade des Varennes – rue St Venant 37230 Luynes ;

93260 Les Lilas – 85 avenue Pasteur – 01.43.62.67.82 [info@istav.net](mailto:info@istav.net) - MICHAUX Jean-Michel - Docteur vétérinaire Président de l'Institut Scientifique et Technique de l'Animal de Ville ;

37110 Monthodon – La Guétrotière – 02.47.56.85.85 [pornetmagali@club-internet.fr](mailto:pornetmagali@club-internet.fr) – PORNET David – Certificat technique du 1<sup>er</sup> degré cynotechnique – Certificat de capacité n° 37025 – Certificat de capacité dressage au mordant n°37022

---

**ARRÊTÉ n° DR 0900392 du 4 novembre 2009 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 octobre 2007 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural**

37400-Amboise- Clinique Vétérinaire des Remparts - 12 avenue de Tours – 02.47.57.00.38

ALLARD Patrick -n° ordre vétérinaire : 2975

- année d'obtention du diplôme : 1974

FLEURY Harold- n° ordre vétérinaire 15862

- année d'obtention du diplôme : 1992

RANKOWSKI Christine-12081-1998

37420 – Avoine - SCP Vétérinaire Les Charmilles – Les Buttes – 02.47.58.07.22

HENTIC Alain-n° ordre vétérinaire : 9509

-année d'obtention du diplôme : 1973

37510 - Ballan-Miré - 10Bd Jean-Jaurès - 02.47.80.06.00

VANDOOREN Jean-n° ordre vétérinaire : 198

-année d'obtention du diplôme : 1976

37600 - Beaulieu les Loches - 22 rue de Guigne -02.47.59.03.33

NEIMAN Laure-n° ordre vétérinaire : 12784

- année d'obtention : 1992

37510 – Bléré - Rue du Comandant J.Y. Cousteau -02.47.23.58.58

COCHIN Yvan-n° ordre vétérinaire : 13795

-année d'obtention du diplôme : 1994

37140 - Bourgueil - 2 rue de la petite gare -02.47.97.94.94

GARINO Laurent-n° ordre vétérinaire : 14545

-année d'obtention du diplôme : 1996

MULNET Pierre-n° ordre vétérinaire : 3978

-année d'obtention du diplôme : 1978

37230 – Fondettes - 8 rue François Rabelais -02.47.42.23.78

DOREY Sophie-n° ordre vétérinaire : 10581

- année d'obtention du diplôme : 1991

37301 - Joué les Tours - Clinique Vétérinaire de la Douzillère - 1 rue de la Douzillère - 02.47.67.10.93

BRUNETAUD Michel-n° ordre vétérinaire : 2991

-année d'obtention du diplôme : 1982

GRANDEMANGE Alain-n° ordre vétérinaire : 3018

-année d'obtention du diplôme : 1978

37380-Monnaie-53 rue Alfred Tiphaine-02.47.56.48.48

HOC Pascal-n° ordre vétérinaire : 017057

-année d'obtention du diplôme : 1999

37270- Montlouis-sur-Loire -Cabinet Vétérinaire de Montlouis - 44ter avec Victor Laloux - 02.47.45.15.45

LEMAIRE Benoît-n° ordre vétérinaire : 15176

-année d'obtention du diplôme : 2000

WYSEUR Sophie-n° ordre vétérinaire : 12130

-année d'obtention du diplôme : 1993

37530- Pocé-sur-Cisse – 8 bis route de la Gare -02.47.23.14.15

PILORGE Jean-Christophe - n° ordre vétérinaire : 329211

-année d'obtention du diplôme : 1983

37360- Sonzay - La Nouvetière - 02.47.24.54.54

LEVY Isabelle-n° ordre vétérinaire : 9588

-année d'obtention du diplôme : 1986

37000-Tours-5 place de la Victoire-02.47.38.22.22  
 GUIRAUD François-n° ordre vétérinaire : 9376  
 -année d'obtention du diplôme : 1987  
 37000 – Tours-28 bis avenue André Malraux – 02.47.66.71.94  
 MIGNOT Gérard – n° ordre vétérinaire : 5037  
 - année d'obtention du diplôme : 1984  
 41190 – Molineuf – 3 impasse des Renardières – 02.54.70.03.21  
 FAURE-SOULET Stéphanie – n° ordre vétérinaire : 17055  
 - année d'obtention du diplôme : 2002  
 49400- Saumur - 25 boulevard du Maréchal Juin -02.41.67.64.64  
 MITTEAULT André-n° ordre vétérinaire : 8717  
 -année d'obtention du diplôme : 1985  
 72200 – La Flèche – 6 bis boulevard de Montréal – 02.43.94.00.45  
 FRAIMAN Guillaume – n° ordre vétérinaire : 6640  
 - année d'obtention du diplôme : 1987

---

**ARRÊTÉ n° DR 0900425 du 25 novembre 2009 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 octobre 2007 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural**

37400-Amboise- Clinique Vétérinaire des Remparts - 12 avenue de Tours – 02.47.57.00.38  
 ALLARD Patrick -n° ordre vétérinaire : 2975  
 - année d'obtention du diplôme : 1974  
 FLEURY Harold- n° ordre vétérinaire 15862  
 - année d'obtention du diplôme : 1992  
 RANKOWSKI Christine-12081-1998  
 37420 – Avoine - SCP Vétérinaire Les Charmilles – Les Buttes – 02.47.58.07.22  
 HENTIC Alain-n° ordre vétérinaire : 9509  
 -année d'obtention du diplôme : 1973  
 37510 - Ballan-Miré - 10Bd Jean-Jaurès - 02.47.80.06.00  
 VANDOOREN Jean-n° ordre vétérinaire : 198  
 -année d'obtention du diplôme : 1976  
 37600 - Beaulieu les Loches - 22 rue de Guigne -02.47.59.03.33  
 NEIMAN Laure- n° ordre vétérinaire : 12784  
 - année d'obtention : 1992  
 37510 – Bléré - Rue du Comandant J.Y. Cousteau -02.47.23.58.58  
 COCHIN Yvan-n° ordre vétérinaire : 13795  
 -année d'obtention du diplôme : 1994  
 37140 - Bourgueil - 2 rue de la petite gare -02.47.97.94.94  
 GARINO Laurent-n° ordre vétérinaire : 14545  
 -année d'obtention du diplôme : 1996  
 MULNET Pierre-n° ordre vétérinaire : 3978  
 -année d'obtention du diplôme : 1978  
 37130 La Chapelle aux naux – 19 route de Lignères – 02.47.96.58.58  
 RENSON Pascal – n° ordre vétérinaire : 10602  
 - année d'obtention du diplôme : 1986  
 37160 – Descartes – ZAC du Ruton, avenue Jean Monnet – 02.47.59.79.79  
 GALDINI Valérie – n° ordre vétérinaire : 10700  
 - année d'obtention du diplôme : 1991  
 37230 – Fondettes - 8 rue François Rabelais -02.47.42.23.78  
 DOREY Sophie-n° ordre vétérinaire : 10581  
 - année d'obtention du diplôme : 1991  
 37301 - Joué les Tours - Clinique Vétérinaire de la Douzillère - 1 rue de la Douzillère - 02.47.67.10.93  
 BRUNETAUD Michel-n° ordre vétérinaire : 2991  
 -année d'obtention du diplôme : 1982  
 GRANDEMANGE Alain-n° ordre vétérinaire : 3018  
 -année d'obtention du diplôme : 1978  
 37380-Monnaie-53 rue Alfred Tiphaine-02.47.56.48.48  
 HOC Pascal-n° ordre vétérinaire : 017057  
 -année d'obtention du diplôme : 1999  
 37270- Montlouis-sur-Loire -Cabinet Vétérinaire de Montlouis - 44ter avec Victor Laloux - 02.47.45.15.45

LEMAIRE Benoît-n° ordre vétérinaire : 15176  
 -année d'obtention du diplôme : 2000  
 WYSEUR Sophie-n° ordre vétérinaire : 12130  
 -année d'obtention du diplôme : 1993  
 37530- Pocé-sur-Cisse – 8 bis route de la Gare -02.47.23.14.15  
 PILORGE Jean-Christophe - n° ordre vétérinaire : 329211  
 -année d'obtention du diplôme : 1983  
 37360- Sonzay - La Nouvetière - 02.47.24.54.54  
 LEVY Isabelle-n° ordre vétérinaire : 9588  
 -année d'obtention du diplôme : 1986  
 37000-Tours-5 place de la Victoire-02.47.38.22.22  
 GUIRAUD François-n° ordre vétérinaire : 9376  
 -année d'obtention du diplôme : 1987  
 37000 – Tours-28 bis avenue André Malraux – 02.47.66.71.94  
 MIGNOT Gérard – n° ordre vétérinaire : 5037  
 - année d'obtention du diplôme : 1984  
 41190 – Molineuf – 3 impasse des Renardières – 02.54.70.03.21  
 FAURE-SOULET Stéphanie – n° ordre vétérinaire : 17055  
 - année d'obtention du diplôme : 2002  
 41140 – Noyers-sur-Cher – 30 avenue de la gare – 02.54.75.11.33  
 REGNAULT DE LA MOTHE Claire – n° ordre vétérinaire : 16561  
 - année d'obtention du diplôme : 2002  
 49400- Saumur - 25 boulevard du Maréchal Juin -02.41.67.64.64  
 MITTEAULT André-n° ordre vétérinaire : 8717  
 -année d'obtention du diplôme : 1985  
 72200 – La Flèche – 6 bis boulevard de Montréal – 02.43.94.00.45  
 FRAIMAN Guillaume – n° ordre vétérinaire : 6640  
 - année d'obtention du diplôme : 1987

---

**ARRÊTÉ n° DR0900438 du 9 décembre 2009 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n° SA 0900864 portant création de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et délivrer les attestations d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural**

37530 St Règle – 19 rue du Val de l'Amasse – 02.47.57.71.56 [benoit.boucher4@wanadoo.fr](mailto:benoit.boucher4@wanadoo.fr) – BOUCHER Benoît – Moniteur en éducation canine – Certificat de capacité n°37017  
 Lieu de formation : Stade des Varennes – rue St Venant 37230 Luynes ;  
 37100 Tours – 50 rue Marcel Gauthier – 06.20.68.78.25 [bdsp@orange.fr](mailto:bdsp@orange.fr) - BRILLARD Julien – Brevet professionnel d'éducateur canin ;  
 37600 St Hyppolyte – Les Roux – 02.47.94.85.18 [studiodog37@voila.fr](mailto:studiodog37@voila.fr) - CHESNE Coralie – Moniteur de 1<sup>er</sup> degré en éducation canine (société centrale canine) – Certificat de capacité n° 37057  
 Pratique : Les Roux – Théorique : salle communale ;  
 37370 Epeigné-sur-Dême - Les Jacottins – 02.47.24.79.78 [arnaud.constantin@orange.fr](mailto:arnaud.constantin@orange.fr) CONSTANTIN Arnaud – certificat de capacité n°37071 ;  
 37320 Esvres – Les Parcs de Montbazou 3 allée des Vignes – 02.47.26.54.56 [georgescobola@wanadoo.fr](mailto:georgescobola@wanadoo.fr) COBOLA Georges – Moniteur en éducation canine (ST13-00-94)  
 Lieu de formation : Club tourangeau de chien de sport – 40 avenue de Ripault à Veigné ;  
 37130 Langeais – 105 route de Rouchouze – 02.47.96.85.69 [lesgardiensdusoleilcouchant@live.fr](mailto:lesgardiensdusoleilcouchant@live.fr) – CRENIER Frédéric – Moniteur en éducation canine (ST27-05-2008)  
 Lieu de formation : Club tourangeau de chien de sport – 40 avenue de Ripault à Veigné ;  
 49250 St Mathurin-sur-Loire - 8 square des Ventes – 06.30.32.98.13 [annick-c.michel-q@orange.fr](mailto:annick-c.michel-q@orange.fr) – GILLES Michel – Moniteur de 1<sup>er</sup> degré en éducation canine (société centrale canine) – Certificat de capacité n°49168 – Certificat d'étude pour les sapisiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres  
 Lieu de formation : 8 square des Ventes à St Mathurin-sur-Loire ou salle communale des mairies concernées ;  
 37360 Sonzay – 31 avenue du 14 juillet – 02.47.24.50.14 [arlette.jaffre@wanadoo.fr](mailto:arlette.jaffre@wanadoo.fr) – JAFFRE Arlette – Moniteur en éducation canine - Certificat de capacité n°37019DM  
 Lieu de formation : Stade des Varennes – rue St Venant 37230 Luynes ;

37340 Hommes – Le Gourmois – 02.47.24.04.05 [caniself3@aol.com](mailto:caniself3@aol.com) – LESCEUX Philippe – Certificat de capacité n°37033 – Formation spécialisée CESCAAM ;  
 41400 Faverolles-su-Cher – 8 route de Chavigny – 06.07.78.19.90 [latomanelle@neuf.fr](mailto:latomanelle@neuf.fr) – LEPAGE Sandra – Moniteur canin 1<sup>er</sup> degré en éducation canine (société centrale canine) ;  
 93260 Les Lilas – 85 avenue Pasteur – 01.43.62.67.82 [info@istav.net](mailto:info@istav.net) - MICHAUX Jean-Michel - Docteur vétérinaire Président de l'Institut Scientifique et Technique de l'Animal de Ville ;  
 37110 Monthodon – La Guétrotière – 02.47.56.85.85 [pornetmagali@club-internet.fr](mailto:pornetmagali@club-internet.fr) – PORNET David – Certificat technique du 1<sup>er</sup> degré cynotechnique – Certificat de capacité n° 37025 – Certificat de capacité dressage au mordant n°37022

---

**ARRÊTÉ n° DR 100006 du 11 janvier 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 octobre 2007 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural**

37400-Amboise- Clinique Vétérinaire des Remparts - 12 avenue de Tours – 02.47.57.00.38  
 ALLARD Patrick -n° ordre vétérinaire : 2975  
 - année d'obtention du diplôme : 1974  
 FLEURY Harold- n° ordre vétérinaire 15862  
 - année d'obtention du diplôme : 1992  
 RANKOWSKI Christine-12081-1998  
 37420 – Avoine - SCP Vétérinaire Les Charmilles – Les Buttes – 02.47.58.07.22  
 HENTIC Alain-n° ordre vétérinaire : 9509  
 -année d'obtention du diplôme : 1973  
 37510 - Ballan-Miré - 10Bd Jean-Jaurès - 02.47.80.06.00  
 VANDOOREN Jean-n° ordre vétérinaire : 198  
 -année d'obtention du diplôme : 1976  
 37600 - Beaulieu les Loches - 22 rue de Guigne -02.47.59.03.33  
 NEIMAN Laure- n° ordre vétérinaire : 12784  
 - année d'obtention : 1992  
 37510 – Bléré - Rue du Comandant J.Y. Cousteau -02.47.23.58.58  
 COCHIN Yvan-n° ordre vétérinaire : 13795  
 -année d'obtention du diplôme : 1994  
 37140 - Bourgueil - 2 rue de la petite gare -02.47.97.94.94  
 GARINO Laurent-n° ordre vétérinaire : 14545  
 -année d'obtention du diplôme : 1996  
 MULNET Pierre-n° ordre vétérinaire : 3978  
 -année d'obtention du diplôme : 1978  
 37130 La Chapelle aux naux – 19 route de Lignères – 02.47.96.58.58  
 RENSON Pascal – n° ordre vétérinaire : 10602  
 - année d'obtention du diplôme : 1986  
 37110 – Château-Renault – 1 place du général de Gaulle – 02.47.56.95.23  
 DENIS DE SAINT RIQUIER Anne – n° ordre vétérinaire : 9500  
 - année d'obtention du diplôme : 1983  
 37160 – Descartes – ZAC du Ruton, avenue Jean Monnet – 02.47.59.79.79  
 GALDINI Valérie – n° ordre vétérinaire : 10700  
 - année d'obtention du diplôme : 1991  
 37230 – Fondettes - 8 rue François Rabelais -02.47.42.23.78  
 DOREY Sophie-n° ordre vétérinaire : 10581  
 - année d'obtention du diplôme : 1991  
 37301 - Joué les Tours - Clinique Vétérinaire de la Douzillère - 1 rue de la Douzillère - 02.47.67.10.93  
 BRUNETAUD Michel-n° ordre vétérinaire : 2991  
 -année d'obtention du diplôme : 1982  
 GRANDEMANGE Alain-n° ordre vétérinaire : 3018  
 -année d'obtention du diplôme : 1978  
 37380-Monnaie-53 rue Alfred Tiphaine-02.47.56.48.48  
 HOC Pascal-n° ordre vétérinaire : 017057  
 -année d'obtention du diplôme : 1999  
 37270- Montlouis-sur-Loire -Cabinet Vétérinaire de Montlouis - 44ter avec Victor Laloux - 02.47.45.15.45  
 LEMAIRE Benoît-n° ordre vétérinaire : 15176  
 -année d'obtention du diplôme : 2000  
 WYSEUR Sophie - n° ordre vétérinaire : 12130

-année d'obtention du diplôme : 1993  
 37530- Pocé-sur-Cisse – 8 bis route de la Gare -02.47.23.14.15  
 PILORGE Jean-Christophe - n° ordre vétérinaire : 329211  
 -année d'obtention du diplôme : 1983  
 37000-Tours-5 place de la Victoire-02.47.38.22.22  
 GUIRAUD François-n° ordre vétérinaire : 9376  
 -année d'obtention du diplôme : 1987  
 37000 – Tours-28 bis avenue André Malraux – 02.47.66.71.94  
 MIGNOT Gérard – n° ordre vétérinaire : 5037  
 - année d'obtention du diplôme : 1984  
 41190 – Molineuf – 3 impasse des Renardières – 02.54.70.03.21  
 FAURE-SOULET Stéphanie – n° ordre vétérinaire : 17055  
 - année d'obtention du diplôme : 2002  
 41140 – Noyers-sur-Cher – 30 avenue de la gare – 02.54.75.11.33  
 REGNAULT DE LA MOTHE Claire – n° ordre vétérinaire : 16561  
 - année d'obtention du diplôme : 2002  
 49400- Saumur - 25 boulevard du Maréchal Juin -02.41.67.64.64  
 MITTEAULT André-n° ordre vétérinaire : 8717  
 -année d'obtention du diplôme : 1985  
 72200 – La Flèche – 6 bis boulevard de Montréal – 02.43.94.00.45  
 FRAIMAN Guillaume – n° ordre vétérinaire : 6640  
 - année d'obtention du diplôme : 1987  
 86100 – Chatellerault – 47 avenue Camille-Pagé – 05.49.21.21.34  
 PROTON Laurent – n° ordre vétérinaire : 11844  
 - année d'obtention du diplôme : 1987

---

## DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE

### **ARRÊTÉ portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite;  
 VU la loi n°89-462 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986  
 VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi sus-nommé;  
 VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 fixant la liste des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation;  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005, modifié, désignant les représentants des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation.  
 SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

### ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005, modifié, désignant les représentants des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Articles 2 : La Commission Départementale de Conciliation d'Indre-et-Loire est composée comme suit :

A – REPRESENTANTS DES BAILLEURS: 4 sièges

–I - Bailleurs sociaux

- ◆ Association départementale des organismes HLM “ A.D.O. 37 ”  
 2 membres titulaires :  
 - M. Jean-Pascal GOUJON  
 Attaché de Direction Administrative de l'OPAC de Tours  
 1 rue Maurice Bedel B.P. 3333 37033 Tours Cedex 1
- M. Philippe RABELLE  
 Directeur Général Adjoint de Val Touraine Habitat  
 7 rue de la Milletière 37080 Tours cedex 2
- 2 membres suppléants :  
 - M. Grégoire SIMON  
 Responsable de la gestion locative de l'OPAC de Tours  
 1 rue Maurice Bedel B.P. 3333 Tours Cedex 1
- Mme. Yolande de la CRUZ



Présidente de Touraine Logement E.S.H.  
Présidente de l'A.D.O. 37  
14 rue du Président Merville B.P. 50815 37008 Tours Cedex 1

-II - Bailleurs privés

◆ Union Nationale de la propriété immobilière (U.N.P.I.)

1 membre titulaire :

- M. Jean-Pierre CORBRAN

Vice Président de l'UNPI 37

Le Bridou 37300 Joué-Lès-Tours

1 membre suppléant :

- Maître Dominique GROGNARD

Président d'Honneur de l'UNPI 37

7 Boulevard Béranger 37000 Tours

◆ Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)

1 membre titulaire :

- M. Patrice PETIT

Administrateur

Tourimo 40 nis Avenue de Grammont 37000 Tours

1 membre suppléant :

- M. Michel GARDON

Administrateur

Agence CCG Immobilier

19, rue de la Dolve - BP 91309 - 37013 Tours cedex 1

B – REPRESENTANTS DES LOCATAIRES 4 sièges

◆ Union Fédérale des Consommateurs (UFC)

1 membre titulaire :

- Mme. Marielle GARRIGUE

32 rue de l'Hospitalité 37000 Tours

1 membre suppléant :

- Mme. Marie-Claude FOURRIER

8 place des 3 pieds de noyer 37230 Luynes

◆ Confédération Nationale du Logement (CNL)

1 membre titulaire :

- Mme. Jacqueline MARIANO

Membre de la commission administrative de la CNL

39 rue Georges Renard 37000 Tours

1 membre suppléant :

- Mme. Nadine FRANCHAUD

Membre du bureau CNL 37

1 rue Pierre Brizon 37000 Tours

◆ Association Force Ouvrière des Consommateurs de Touraine (AFOC)

1 membre titulaire :

- Mme. Jacqueline CABARET

Trésorière adjointe

54 rue de Gannay 37230 Fondettes

1 membre suppléant :

- Mme. Françoise SABARE

Secrétaire générale de l'AFOC

46 rue du Prieuré de Tavant 37100 Tours

◆ Organisation Générale des Consommateurs (OR.GE.CO.)

1 membre titulaire :

- M. Jacques Jean BONIN

8 chemin du Petit Porteau 37170 Chambray-Lès-Tours

◆ Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles (UDCSF)

1 membre suppléant :

- Mme. Yvette DELARUE

3, rue Lord Byron

37200 Tours

Article 4 : Les membres de la commission sont nommés pour un mandat de trois ans.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la commission et insérer au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 9 février 2010

Le Préfet,

Joël FILY

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

### **ARRÊTÉ portant désignation des médecins généralistes et spécialistes et des chirurgiens-dentistes agréés de l'administration**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU les arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2006, 18 février 2008, 17 décembre 2009,

VU l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins en date du 18 novembre 2009,

VU la demande d'avis du Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes en date du 18 novembre 2009,

VU l'avis au Syndicat des Médecins généralistes d'Indre-et-Loire (SMG 37) en date du 2 décembre 2009,

VU la demande d'avis du Syndicat des Médecins de France d'Indre-et-Loire (SMF 37),

VU l'avis du Syndicat des Chirurgiens -Dentiste d'Indre et Loire (CNSD 37) en date du 17 novembre 2009

VU la demande d'avis à la Confédération des Syndicats de Médecins de France d'Indre-et-Loire (CSMF 37)

VU la demande d'avis au Syndicat des Médecins Libéraux (SML 37),

VU les demandes présentées par des médecins généralistes et spécialistes pour être agréés au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 sus visé,

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 portant désignation des médecins généralistes et spécialistes et des chirurgiens dentistes agréés de l'administration est abrogé.

Article 2 : Sont nommés MÉDECINS GÉNÉRALISTES, SPÉCIALISTES OU CHIRURGIENS-DENTISTES AGRÉÉS DE L'ADMINISTRATION OU renouvelés dans leur mandat, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les praticiens désignés ci-après :

### MEDECINS GENERALISTES

- TOURS

Dr BELDA Gonzolo - 66, rue du Docteur Fournier - 37000 TOURS

Dr CARCELEN Yves - 30, rue des Prébendes - 37000 TOURS

Dr CONTRE Martine - 13, rue Etienne Pallu - 37000 TOURS

Dr HAMED Adnan – Université François Rabelais – service de médecine préventive et de promotion de la santé - 2, rue Hallebardier - 37000 TOURS

Dr PEGUIN Jean-Luc - 66, rue du Docteur Fournier - 37000 TOURS

Dr PERSON Olivier - 8, rue de Montbazon - 37000 TOURS

Dr POIGNEAU Philippe - 32, rue de Clocheville - 37000 TOURS

Dr PUISSANT Thierry - 5, rue Guillaumet (La Rotonde) - 37000 TOURS

Dr WAGNIER-GUEDON Isabelle - 21, avenue du général de Gaulle - 37000 TOURS

- CHAMBRAY LES TOURS

Dr CHALUMEAU Philippe - 68 bis, avenue de la République - 37170 CHAMBRAY LES TOURS

Dr DENES Thierry - 68 bis, avenue de la République - 37170 CHAMBRAY LES TOURS

- CHINON

Dr BELAYCHE Arthur - rue Pierre Robbe - 37500 CHINON

Dr MERLET Stéphane - 11, rue du 11 novembre - 37500 CHINON

Dr REROLLE Jean - 11, rue du 11 novembre - 37500 CHINON

- JOUE LES TOURS

Dr QUINEAU-GUILLER Véronique - 3, allée de l'Etoile - 37300 JOUE LES TOURS

- MONTBAZON

Dr COUGNAUD Françoise - 15, rue de la Venetière - 37250 MONTBAZON

- MONTS

Dr GUILLOT Michel - 15 bis, résidence de Beaumer - 37260 MONTS

- PARCAY-MESLAY

Dr HALAIS Roger - 52, rue de la Mairie - 37210 PARCAY-MESLAY

- SAINT AVERTIN

Dr DURAIN Florent - 176, rue de Cormery - 37550 SAINT AVERTIN

- SAINT CYR SUR LOIRE

Dr SARRAZIN Emmanuel - Clinique de l'Alliance -1, bd Alfred Nobel - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

Dr VRAIN Christian - 45, rue fleurie - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

- SAINT PIERRE DES CORPS

Dr BODEL Bruno - 35, avenue de la République - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

## MEDECINS SPECIALISTES

- CANCEROLOGIE-ONCOLOGIE

Dr CALAIS Gilles - C.H.R.U. Bretonneau(CORAD) - 37000 TOURS

- CARDIOLOGIE

Dr LORGERON Jean-Michel - Pôle Léonard de Vinci - 1 avenue Alexandre Minkowski – 37175 CHAMBRAY LES TOURS

- GASTRO-ENTEROLOGUE

Dr DEVELUY Philippe - Pôle Léonard de Vinci - 1 avenue Alexandre Minkowski – 37175 CHAMBRAY LES TOURS

- NEUROLOGIE

Dr PALISSON Eric - 19, rue Jules Charpentier - 37000 TOURS

- OPHTALMOLOGIE  
Dr BLANC Francis - 10, rue Chaptal - 37000 TOURS

- PNEUMOLOGIE- PHTISIOLOGIE -ALLERGOLOGIE  
Dr GAUCHER Luc - 8 bis, rue Flemming - 37000 TOURS

Dr SONNEVILLE Alain - CHRU Bretonneau B1A - 37044 TOURS

- PSYCHIATRE  
Dr GAILLARD Gérard - C.P.T.S - avenue du Général de Gaulle - 375550 SAINT AVERTIN

Dr JONAS Carol - C.P.T.S - avenue du Général de Gaulle - 375550 SAINT AVERTIN

- RHUMATOLOGUE  
Dr BETHEUIL Valérie - 99, avenue André Maginot - 37100 TOURS

## CHIRURGIEN - DENTISTE

- TOURS  
Dr MALLET Bruno - 1, rue Jeanne d'Arc - 37100 TOURS

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes,
- M le Président du Syndicat des Médecins Généralistes d'Indre-et-Loire (SMG 37),
- M. le Président du Syndicat des Médecins Libéraux d'Indre-et-Loire (SML 37),
- M. le Président de la Confédération du Syndicat des Médecins de France d'Indre-et-Loire (CSMF 37),
- M. le Président du syndicat des Chirurgiens-Dentistes de l'Indre et Loire (CNSD 37),
- Mmes et M. les Médecins généralistes, spécialistes et chirurgiens-dentistes agréés de l'Administration.

Fait à TOURS, le 27 janvier 2010

Le Préfet  
Joël FILY

**ARRÊTÉ Fixant la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier Intercommunal Amboise/Château-Renault sis Rue des Ursulines - 37400 Amboise et Boulevard Jules Joran - 37110 Château-Renault**

**Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2008 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées, géré par le Centre hospitalier intercommunal Amboise/Château-Renault, et fixant sa capacité à 15 places installées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2009 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par le Centre hospitalier intercommunal Amboise/Château-Renault, à 104 places installées ;  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

## ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1er janvier 2010 la capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier Intercommunal Amboise/Château-Renault, est fixée à 119 places réparties de la manière suivante :

- 104 places pour des personnes âgées, dont :
- Antenne d'Amboise = 52 places
- Antenne de Château-Renault = 52 places
- 15 places pour des personnes handicapées, dont :
- Antenne d'Amboise = 4 places

- Antenne de Château-Renault = 4 places

- Antenne de Semblançay = 7 places

Article 2 : La zone d'intervention pour la prise en charge des personnes âgées est la suivante :

- Antenne d'Amboise :

- Canton d'Amboise (Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Montreuil-en-Touraine, Mosnes, Nazelles-Négron, Pocé-sur-Cisse, Saint Ouen les Vignes, Saint Règle, Souvigny-de-Touraine)

- Antenne de Château-Renault :

- Canton de Château-Renault (Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Le Boulay, Château-Renault, Crotelles, Dame Marie les Bois, La Ferrière, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, Saint Laurent en Gâtines, Saint Nicolas des Motets, Saunay, Villedomer)

- Canton de Vouvray (Monnaie pour sa partie nord, Neuillé le Lierre)

Article 3 : La zone d'intervention pour la prise en charge des personnes handicapées est la suivante :

- Antenne d'Amboise :

- Canton d'Amboise (Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Montreuil-en-Touraine, Mosnes, Nazelles-Négron, Pocé-sur-Cisse, Saint Ouen les Vignes, Saint Règle, Souvigny-de-Touraine).

- Antenne de Château-Renault :

- Canton de Château-Renault (Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Le Boulay, Château-Renault, Crotelles, Dame Marie les Bois, La Ferrière, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, Saint Laurent en Gâtines, Saint Nicolas des Motets, Saunay, Villedomer).

- Antenne de Château-Renault :

- Canton de Neuvy le Roi (Bueil-en-Touraine, Chemillé-sur-Dême, Epeigné-sur-Dême, Louestault, Marray, Neuvy-le-Roi, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Paterne-Racan, Villebourg) ;

- Canton de Neuillé Pont Pierre (Beaumont-le-Ronce, Céréelles, Charentilly, Neuillé Pont Pierre, Pernay, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Roch, Semblançay, Sonzay) ;

- Canton de Château la Vallière (Ambillou, Braye-sur-Maulne, Brèches, Channay-sur-Lathan, Château-la-Vallière, Couesmes, Courcelles-de-Touraine, Hommes, Lublé, Marcilly-sur-Maulne, Rillé, Saint-Laurent-de-Lin, Savigné-sur-Lathan, Souvigné, Villers-au-Bouin).

Article 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier Intercommunal Amboise/Château-Renault

N° d'identification de l'entité juridique : 37 000 056 4

Code statut juridique : 14

Entité Etablissement : Service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise/Château-Renault

N° d'identité de l'établissement : 37 010 302 0

Code catégorie : 354

Code fonctionnement : 16

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Capacité : 104 places

Code discipline : 358

Code clientèle : 010

Capacité : 15 places

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise/Château-Renault, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise/Château-Renault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 23 janvier 2010

Le Préfet d'Indre et Loire,

Joël FILY

## Gaulle - 37800 Sainte Maure de Touraine

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2001 modifié fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile intercantonal pour personnes âgées de Sainte Maure de Touraine – L'Ile Bouchard, géré par l'Hôpital Local de Sainte Maure de Touraine, et portant sa capacité à 62 places ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile intercantonal pour personne handicapées de Sainte Maure de Touraine – L'Ile Bouchard, géré par l'Hôpital Local de Sainte Maure de Touraine, et portant sa capacité à 20 places installées ;  
Vu la demande présentée par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Sainte Maure de Touraine en vue de l'extension importante de 30 places du service de soins infirmiers à domicile intercantonal pour personnes âgées de Sainte Maure de Touraine – L'Ile Bouchard, portant sa capacité à 82 places ;  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

### ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1er janvier 2010 la capacité du service de soins infirmiers à domicile intercantonal de Sainte Maure de Touraine – L'Ile Bouchard, géré par l'Hôpital Local de Sainte Maure de Touraine sis 32 avenue du Général de Gaulle à Sainte Maure de Touraine (37800), est fixée à 82 places réparties de la manière suivante :

- 62 places pour des personnes âgées
- 20 places pour des personnes handicapées, dont :
  - Antenne de Ligueil = 5 places
  - Antenne de Loches = 8 places
  - Antenne de Preuilly-sur-Claise/Abilly = 4 places
  - Antenne de Sainte Maure/L'Ile Bouchard = 3 places

Article 2 : La demande portant sur les 20 places pour personnes âgées non autorisées fait l'objet du classement prévu à l'article 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : La zone d'intervention pour la prise en charge des personnes âgées est la suivante :

- Canton de Sainte Maure de Touraine (Antogny-le-Tillac, Maillé, Marcilly-sur-Vienne, Neuil, Nouâtre, Noyant-de-Touraine, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine) ;
- Canton de L'Ile-Bouchard (Anché, Avon-les-Roches, Brizay, Chézelles, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Rilly-sur-Vienne, Sazilly, Tavant, Theneuil, Trogues) ;
- Canton de Descartes (La-Celle-Saint-Avant, Draché, Sepmes) ;
- Canton de Montbazou (Villeperdue).

Article 4 : La zone d'intervention pour la prise en charge des personnes handicapées est la suivante :

- Antenne de Ligueil :
- Canton de Descartes (Cussay)
- Canton de Ligueil (Bossée, Bournan, La Chapelle Blanche, Ciran, Esves le Moutier, Ligueil, Louans, Le Louroux, Manthelan, Mouzay, Saint Senoch, Varennes, Vou)
- Canton du Grand Pressigny (La Celle-Guérand, Betz le Château, Ferrière Larçon, Paulmy)
- Antenne de Loches :
- Canton de Loches (Azay-sur-Indre, Beaulieu-lès-Loches, Bridoré, Chambourg-sur-Indre, Chanceaux-près-Loches, Chédigny, Dolus-le-Sec, Ferrière-sur-Beaulieu, Loches, Perrusson, Reignac, Saint-Bault, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Quentin-sur-Indrois, Sennevières, Verneuil-sur-Indre) ;
- Canton de Montrésor (Beaumont-Village, Chemillé-sur-Indrois, Genillé, Le-Liège, Loché-sur-Indrois, Montrésor, Nouans-Fontaines, Orbigny, Villedomain, Villeloin-Coulangé).
- Antenne de Preuilly-sur-Claise/Abilly :
- Canton de Descartes (Abilly, Civray-sur-Esves, Descartes, Marcé-sur-Esves, Neuilly-le-Brignon,)
- Canton du Grand Pressigny (Barrou, Le Grand Pressigny, La Guerche, Le Petit Pressigny, Saint Flovier) ;
- Canton de Preuilly-sur-Claise (Bossay-sur-Claise, Boussay, Chambon, Charnizay, Chaumussay, Preuilly-sur-Claise, Tournon Saint Pierre, Yzeures-sur-Creuse).
- Antenne de Sainte Maure/L'Ile Bouchard :
- Canton de Sainte Maure de Touraine (Antogny-le-Tillac, Maillé, Marcilly-sur-Vienne, Neuil, Nouâtre, Noyant-de-Touraine, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine) ;
- Canton de L'Ile-Bouchard (Anché, Avon-les-Roches, Brizay, Chézelles, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Rilly-sur-Vienne, Sazilly, Tavant, Theneuil, Trogues) ;
- Canton de Descartes (La-Celle-Saint-Avant, Draché, Sepmes) ;

Article 5 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Hôpital Local de Sainte Maure de Touraine

N° d'identification de l'entité juridique : 37 000 432 7

Code statut juridique : 13

Entité Etablissement : Service de soins infirmiers à domicile Intercantonal de Sainte Maure-L'Ile Bouchard

N° d'identité de l'établissement : 37 000 990 4

Code catégorie : 354

Code fonctionnement : 16

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Capacité : 62 places

Code discipline : 358

Code clientèle : 010

Capacité : 20 places

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Sainte Maure de Touraine, Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Sainte Maure de Touraine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 23 janvier 2010

Le Préfet d'Indre et Loire,

Joël FILY

---

#### **ARRÊTÉ Fixant la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile sis 14 rue de Joué - 37170 Chambray-lès-Tours, géré par la Mutualité Française Indre-et-Loire**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2006 modifié fixant la capacité du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de Chambray-lès-Tours, géré par la Mutualité Française d'Indre-et-Loire, à 19 places installées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2008 modifié fixant la capacité du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Chambray-lès-Tours, géré par la Mutualité Française d'Indre-et-Loire, à 102 places installées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1er janvier 2010 la capacité du service de soins infirmiers à domicile sis 14 rue de Joué à Chambray-lès-Tours (37170), géré par la Mutualité de l'Indre-et-Loire sise 9 rue Emile Zola à Tours (37000), est fixée à 121 places réparties de la manière suivante :

- 102 places pour des personnes âgées,
- 19 places pour des personnes handicapées,

Article 2 : La demande portant sur les 44 places non autorisées (33 places pour les personnes âgées et 11 places pour les personnes handicapées) fait l'objet du classement prévu à l'article 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : La zone d'intervention pour la prise en charge des personnes âgées est la suivante :

- Canton de Chambray-lès-Tours (Chambray-lès-Tours)
- Ville de Tours :
- quartiers de Montjoyeux et de la Bergeonnerie ;
- Canton de Joué-lès-Tours (Joué-lès-Tours)
- Canton de Saint Avertin (Saint Avertin)
- Canton de Ballan-Miré (Ballan-Miré, Savonnières)
- Canton de Montbazou (Veigné (Les Gués)).

Article 4 : La zone d'intervention pour la prise en charge des personnes handicapées est la suivante :

- Canton de Bléré (Athée-sur-Cher, Azay-sur-Cher, Bléré, Céré-la-Ronde, Chenonceaux, Chisseaux, Cigogné, Civray-de-Touraine, Courçay, La-Croix-en-Touraine, Dierre, Epeigné-les-Bois, Francueil, Luzillé, Saint-Martin-le-Beau, Sublaines) ;
- Canton de Chambray-lès-Tours (Chambray-lès-Tours, Cormery, Esvres-sur-Indre, Saint-Branches, Truyes) ;
- Canton de Montbazou (Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Pont-de-Ruan, Sorigny, Veigné, Villeperdue) ;
- Canton de Montlouis-sur-Loire (Larçay, Montlouis-sur-Loire, Vétetz, La Ville aux Dames) ;
- Canton de Vouvray (Chançay, Chanceaux-sur-Choisille, Monnaie, Neuillé-le-Lierre, Noizay, Notre-Dame-D'Oé,

Parçay-Meslay, Reugny, Rochecorbon, Vernou-sur-Brenne, Vouvray) ;

- Canton de Saint Avertin (Saint Avertin) ;
- Canton de Saint-Cyr-sur-Loire (Saint-Cyr-sur-Loire).

Article 5 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Mutualité Française de l'Indre-et-Loire

N° d'identification de l'entité juridique : 37 010 093 5

Code statut juridique : 47

Entité Etablissement : Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées " Bernard Bagneux "

N° FINESS de l'établissement : 37 010 018 2

Code catégorie : 354

Code fonctionnement : 16

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Capacité : 102 places

Code discipline : 358

Code clientèle : 010

Capacité : 19 places

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, Monsieur le Président de la Mutualité Française Indre et Loire, Madame la Responsable du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Chambray-lès-Tours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Tours, le 23 janvier 2010

Le Préfet d'Indre et Loire,

Joël FILY

---

### **ARRÊTÉ Fixant la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile " Bernard Bagneux " sis 107 rue Victor Hugo à Tours géré par l'Association de Soins et Services à Domicile en Touraine**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 28 janvier 2008 fixant la capacité du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées " Bernard Bagneux " à Tours, géré par l'Association de Soins et Services à Domicile en Touraine (A.S.S.A.D.), à 70 places installées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2009 fixant la capacité du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées " Bernard Bagneux " à Tours, géré par l'Association de Soins et Services à Domicile en Touraine (A.S.S.A.D.), à 19 places installées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1er janvier 2010 la capacité du Service de soins infirmiers à domicile " Bernard Bagneux " à TOURS, géré par l'Association de Soins et Services à Domicile en Touraine (A.S.S.A.D.) sise 107 rue Victor Hugo – B.P. 2974 – 37043 Tours cedex 1, est fixée à 89 places réparties de la manière suivante :

- 70 places pour des personnes âgées,
- 19 places pour des personnes handicapées,

Article 2 : La demande portant sur les 11 places pour personnes handicapées non autorisées fait l'objet du classement prévu à l'article 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : La zone d'intervention pour la prise en charge des personnes âgées est la suivante :

- Ville de Tours délimitée par :
  - au nord, la Loire
  - à l'est, la rue Nationale (numéros pairs et impairs)
  - à l'ouest, la rue Saint François (partie sur la commune de La Riche)
  - au sud, la rue Victor Hugo ;



- Canton de La Riche (Berthenay, La Riche, Saint Genouph).

Article 4 : La zone d'intervention pour la prise en charge des personnes handicapées est la suivante :

- Canton d'Azay-le-Rideau (Azay-le-Rideau, Bréhémont, La Chapelle aux Naux, Cheillé, Lignières de Touraine, Rigny-Ussé, Rivarennnes, Saché, Saint Benoît la Forêt, Thilouze, Vallères, Villaines les Rochers) ;

- Canton de Ballan-Miré (Ballan-Miré, Berthenay, Druye, La Riche, Savonnières, Saint Genouph, Villandry) ;

- Canton de Bourgueil (Benais, Bourgueil, La-Chapelle-sur-Loire, Continvoir, Chouzé-sur-Loire, Gizeux, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil)

- Canton de Chinon (Avoine, Beaumont-en-Véron, Candes Saint Martin, Chinon, Cinais, Couziers, Huismes, Lerné, Marçay, Rivière, La Roche Clermault, Saint Germain sur Vienne, Savigny-en-Véron, Seully, Thizay) ;

- Canton de Joué-lès-Tours (Joué-lès-Tours) ;

- Canton de Langeais (Avrillé les Ponceaux, Cinq Mars la Pile, Cléré les Pins, Les Essards, Ingrandes de Touraine, Langeais, Mazières de Touraine, Saint Michel sur Loire, Saint Patrice)

- Canton de Luynes (Fondettes, Luynes, La-Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Saint-Etienne-de-Chigny)

- Canton de Richelieu (Assay, Braslou, Braye-sous-Faye, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Courcoué, Faye-la-Vineuse, Jaulnay, La-Tour-Saint-Gelin, Lémeré, Ligré, Luzé, Marigny-Marmande, Razines, Richelieu, Verneuil-le-Château) ;

- Canton de Saint-Pierre-des-Corps (Saint-Pierre-des-Corps)

Article 5 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association " A.S.S.A.D. " en Touraine

N° d'identification de l'entité juridique : 37 000 163 8

Code statut juridique : 60

Entité Etablissement : Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées " Bernard Bagneux "

N° d'identité de l'établissement : 37 010 026 5

Code catégorie : 209

Code fonctionnement : 16

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Capacité : 70 places

Code discipline : 358

Code clientèle : 010

Capacité : 19 places

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, Madame la Présidente du Conseil d'Administration de l'Association de Soins et Services à Domicile en Touraine (A.S.S.A.D.), Mesdames les responsables du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées " Bernard Bagneux ", sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Tours, le 23 janvier 2010

Le Préfet d'Indre et Loire,

Joël FILY

---

**ARRÊTÉ Portant extension de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile " La Santé chez Soi " sis 303 rue Giraudeau à Tours géré par l'Association locale A.D.M.R. " La Santé chez Soi " par transfert de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées " La Vallée du Cher " à Athée-sur-Cher et extension non importante du Service pour personnes handicapées**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 26 juin 2006 fixant la capacité du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées " La Santé chez Soi " géré par l'Association locale A.D.M.R. " La Santé chez Soi ", portant la capacité à 18 places installées ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 28 janvier 2008 fixant la capacité du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées " La Santé chez Soi " géré par l'Association locale A.D.M.R. " La Santé chez Soi ", portant la capacité à 208 places installées ;

Vu la demande d'extension non importante de 3 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées " La Santé chez Soi " à Tours, géré par l'Association locale A.D.M.R. " La Santé chez Soi " sise 22 rue

Fernand Léger à Tours ;

Vu la lettre en date du 28 décembre 2009 de Madame la Présidente de l'Association locale Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) " La Vallée du Cher ", gestionnaire du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées " La Vallée du Cher " à Athée-sur-Cher, adressée à Monsieur le Président de la Fédération des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) d'Indre-et-Loire, l'informant de la décision du conseil d'administration réuni en assemblée générale extraordinaire de ne plus adhérer à la Fédération A.D.M.R. à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu la demande en date du 11 janvier 2010 présentée par Monsieur le Président de la Fédération des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) d'Indre-et-Loire en vue du transfert de l'autorisation des 35 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées " La Vallée du Cher " à Athée-sur-Cher au Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées " La Santé chez Soi " à Tours ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association locale A.D.M.R. " La Santé chez Soi " sise 22 rue Fernand Léger à Tours (37000) en vue de l'extension de 37 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées " La Santé chez Soi " - 303 rue Giraudeau à Tours.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2010, la capacité totale de l'établissement est fixée à 263 places réparties de la manière suivante :

- 198 places pour des personnes âgées,
- 21 places pour des personnes handicapées,
- 10 places " de soins d'accompagnement et de réhabilitation " pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 3 : La demande portant sur les 92 places non autorisées (83 places pour personnes âgées et 9 places pour personnes handicapées) fait l'objet du classement prévu à l'article 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.

Article 4 : La zone d'intervention pour la prise en charge des personnes âgées est la suivante :

- Ville de Tours délimitée par :
  - au nord, la Loire
  - à l'ouest, la rue Nationale, la rue Victor Hugo et la rue Saint François (partie sur la commune de Tours)
  - à l'est, l'autoroute A10
  - au sud, le Cher ;
- Ville de Tours :
  - quartiers des Fontaines et du Technopole ;
  - Canton de Bléré (Athée-sur-Cher, Azay-sur-Cher, Cigogné, Courçay, Dierre, Saint Martin le Beau)
  - Canton de Chambray-lès-Tours (Cormery, Esvres-sur-Indre, Truyes, Saint Branchs)
  - Canton de Loches (Tauxigny) ;
  - Canton de Montbazou (Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Pont-de-Ruan, Sorigny, Veigné (bourg)) ;
  - Canton de Richelieu (Assay, Braslou, Braye-sous-Faye, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Courcoué, Faye-la-Vineuse, Jaulnay, La-Tour-Saint-Gelin, Lémeré, Ligré, Luzé, Marigny-Marmande, Razines, Richelieu, Verneuil-le-Château).

Article 5 : La zone d'intervention pour la prise en charge des personnes handicapées est la suivante :

- Ville de Tours

Article 6 : La zone d'intervention du Service de soins infirmiers à domicile " La Santé chez Soi " pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées couvrira les communes de :

- Ville de Tours délimitée par :
  - au nord, la Loire
  - à l'ouest, la rue Nationale, la rue Victor Hugo et la rue Saint François (partie sur la commune de Tours)
  - à l'est, l'autoroute A10
  - au sud, le Cher ;
- Ville de Tours :
  - quartiers des Fontaines et du Technopole ;
  - Canton d'Azay-le-Rideau (Azay-le-Rideau, Bréhémont, La Chapelle aux Naux, Cheillé, Lignéres de Touraine, Rigny-Ussé, Rivarenes, Saché, Thilouze, Vallères, Villaines les Rochers) ;
  - Canton de Chambray-lès-Tours (Cormery, Esvres-sur-Indre, Saint Branchs, Truyes) ;
  - Canton de Ballan-Miré (Druye, Villandry) ;
  - Canton de Bléré (Athée-sur-Cher, Azay-sur-Cher, Cigogné, Courçay, Dierre, Saint Martin le Beau) ;
  - Canton de Descartes (Abilly, La-Celle-Saint-Avant, Civray-sur-Esves, Cussay, Descartes, Draché, Marcé-sur-Esves, Neuilly-le-Brignon, Sepmes) ;
  - Canton du Grand Pressigny (Barrou, Betz le Château, La Celle-Guérand, Ferrière Larçon, Le Grand Pressigny, La Guerche, Le Petit Pressigny, Paulmy, Saint Flovier) ;
  - Canton de L'Ile-Bouchard (Anché, Avon-les-Roches, Brizay, Chézelles, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur-Manse,

Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Rilly-sur-Vienne, Sazilly, Tavant, Theneuil, Trogues) ;  
 - Canton de Langeais (Avrillé les Ponceaux, Cinq Mars la Pile, Cléré les Pins, Les Essards, Ingrandes de Touraine, Langeais, Mazières de Touraine, Saint Michel sur Loire, Saint Patrice) ;  
 - Canton de Ligueil (Bossée, Bournan, La Chapelle Blanche, Ciran, Esves le Moutier, Ligueil, Louans, Le Louroux, Manthelan, Mouzay, Saint Senoch, Varennes, Vou) ;  
 - Canton de Loches (Azay-sur-Indre, Beaulieu-lès-Loches, Bridoré, Chambourg-sur-Indre, Chanceaux-près-Loches, Chédigny, Dolus-le-Sec, Ferrière-sur-Beaulieu, Loches, Perrusson, Reignac, Saint-Bault, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Quentin-sur-Indrois, Sennevières, Tauxigny, Verneuil-sur-Indre) ;  
 - Canton de Montbazou (Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Pont-de-Ruan, Sorigny, Veigné (bourg), Villeperdue) ;  
 - Canton de Montrésor (Beaumont-Village, Chemillé-sur-Indrois, Genillé, Le-Liège, Loché-sur-Indrois, Montrésor, Nouans-les-Fontaines, Orbigny, Villedomain, Villeloin-Coulangé) ;  
 - Canton de Preuilly-sur-Claise (Bossay-sur-Claise, Boussay, Chambon, Charnizay, Chaumussay, Preuilly-sur-Claise, Tournon Saint Pierre, Yzeures-sur-Creuse) ;  
 - Canton de Richelieu (Assay, Braslou, Braye-sous-Faye, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Courcoué, Faye-la-Vineuse, Jaulnay, La-Tour-Saint-Gelin, Lémeré, Ligré, Luzé, Marigny-Marmande, Razines, Richelieu, Verneuil-le-Château) ;  
 - Canton de Sainte Maure de Touraine (Antogny-le-Tillac, Maillé, Marcilly-sur-Vienne, Neuil, Nouâtre, Noyant-de-Touraine, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine).  
 Article 7 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique : Association locale " A.D.M.R. La Santé chez Soi "

N° d'identification de l'entité juridique : 37 000 137 2

Code statut juridique : 60

Entité Etablissement : Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées " La Santé chez Soi "

N° d'identité de l'établissement : 37 010 024 0

Code catégorie : 354

Code fonctionnement : 16

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Capacité : 232 places

Code discipline : 358

Code clientèle : 010

Capacité : 21 places

Code discipline : 357

Code clientèle : 436

Capacité : 10 places

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 9 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, Madame la Présidente du Conseil d'Administration de l'Association locale A.D.M.R. " La Santé chez Soi ", Madame la Directrice du Service de soins infirmiers à domicile " La Santé chez Soi ", sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 23 janvier 2010

Le Préfet d'Indre et Loire,

Joël FILY

---

**ARRÊTÉ fixant le montant de la dotation globale 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise/Château-Renault N° FINESS : 37 010 302 0**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L.312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités

de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier Intercommunal d'AMBOISE/CHÂTEAU-RENAULT,

Vu le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier Intercommunal d'AMBOISE/CHÂTEAU-RENAULT est fixée à 1 313 291 €uros.

- La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 152 924 €uros.

- La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 160 367 €uros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 109 440,92 €uros.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire pour les autres personnes.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Monsieur le Directeur de la structure, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23 janvier 2010

Le Préfet d'Indre et Loire,

Joël FILY

---

#### **ARRÊTÉ fixant le montant de la dotation globale 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par l'Hôpital Local " de Sainte Maure de Touraine N° FINESS : 37 000 990 4**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L.312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par l'Hôpital Local de SAINTE MAURE DE TOURAINE,

Vu le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'Hôpital Local sis 32 avenue du Général de Gaulle à Sainte Maure de Touraine est fixée à 908 953 Euros.

- La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 690 545 Euros.

- La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 218 408 Euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 75 746,08 Euros.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire pour les autres personnes.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Monsieur le Directeur de la structure, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23 janvier 2010

Le Préfet d'Indre et Loire,

Joël FILY

---

**ARRÊTÉ fixant le montant de la dotation globale 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées “ Mutualité 37 ” à CHAMBRAY LÈS TOURS N° FINESS : 37 010 018 2**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L.312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées Mutualité 37 à CHAMBRAY LÈS TOURS,

Vu le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au Service de Soins Infirmiers à Domicile “ Mutualité 37 ” sis 14 rue de Joué à CHAMBRAY LÈS TOURS est fixée à 1 396 612 Euros.

- La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 189 063 Euros.

- La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 207 549 Euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 116 384,33 Euros.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire pour les autres personnes.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse

de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Madame la Responsable de la structure, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23 janvier 2010

Le Préfet d'Indre et Loire,

Joël FILY

---

**ARRÊTÉ fixant le montant de la dotation globale 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées “ Bernard Bagneux ” à TOURS N° FINESS : 37 010 026 5**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L.312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées Bernard Bagneux à TOURS,

Vu le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au Service de Soins Infirmiers à Domicile “ Bernard Bagneux ” sis 107 rue Victor Hugo à TOURS est fixée à 978 099 Euros.

- La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 765 124 Euros.

- La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 212 975 Euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 81 508,25 Euros.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire pour les autres personnes.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Mesdames les Responsables de la structure, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23 janvier 2010

Le Préfet d'Indre et Loire,

Joël FILY

---

**ARRÊTÉ fixant le montant de la dotation globale 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées “ La Santé Chez Soi ” à TOURS N° FINESS : 37 010 024 0**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L.312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées La Santé Chez Soi à TOURS,

Vu le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

**ARRÊTE**

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au Service de Soins Infirmiers à Domicile “ La Santé Chez Soi ” sis 303 rue Giraudeau à TOURS est fixée à 3 006 765 €.

- La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 635 620 €.

- La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 221 145 €.

- La part de cette dotation affectée aux soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés est de 150 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 250 563,75 €.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire pour les autres personnes.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Madame la Responsable de la structure, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23 janvier 2010

Le Préfet d'Indre et Loire,

Joël FILY

**ARRÊTÉ Abrogeant l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile sis 14 rue de Joué - 37170 Chambray-lès-Tours, géré par la Mutualité Française Indre-et-Loire**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2006 modifié fixant la capacité du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées, géré par la Mutualité Française d'Indre-et-Loire, à 19 places installées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2008 modifié fixant la capacité du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Chambray-lès-Tours, géré par la Mutualité Française d'Indre-et-Loire, à 102 places installées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2010 est abrogé.

Article 2 : l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2006 modifié fixant la capacité du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées géré par la Mutualité Française d'Indre-et-Loire, à 19 places installées, est maintenu.

Article 3 : l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2008 modifié fixant la capacité du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Chambray-lès-Tours, géré par la Mutualité Française d'Indre-et-Loire, à 102 places installées, est maintenu.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, Monsieur le Président de la Mutualité Française Indre et Loire, Madame la Responsable du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Chambray-lès-Tours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 18 février 2010

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,

La Secrétaire Générale,  
Christine ABROSSIMOV

---

**ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2010 fixant le montant de la dotation globale 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées " Mutualité 37 " à CHAMBRAY LÈS TOURS**  
N° FINESS : 37 010 018 2

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l'article L.312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2010 fixant le montant de la dotation globale 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par la " Mutualité 37 " à CHAMBRAY LÈS TOURS est abrogé.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire pour les autres personnes.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 18 février 2010

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,

La Secrétaire Générale,



Christine ABROSSIMOV

**ARRÊTÉ fixant le montant de la dotation globale 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées “ Mutualité 37 ” à CHAMBRAY LÈS TOURS**

N° FINESS : 37 010 018 2

Le Préfet du Département d’Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d’Honneur, Chevalier de l’Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l’action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l’article L.312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l’assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l’article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l’arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l’article L. 312-1 du Code de l’action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l’article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l’exercice 2010 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées Mutualité 37 à CHAMBRAY LÈS TOURS,

Vu le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d’Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l’exercice 2010 au Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par la “ Mutualité 37 ” sis 14 rue de Joué à CHAMBRAY LÈS TOURS est fixée à 1 189 063 Euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l’article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 99 088,58 Euros.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l’Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d’un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d’Indre-et-Loire pour les autres personnes.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d’Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d’Assurance Maladie, Monsieur le Président du Conseil d’administration de l’établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d’Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 18 février 2010

Pour le Préfet d’Indre et Loire et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

**ARRÊTÉ fixant le montant de la dotation globale 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes handicapées “ Mutualité 37 ” à BALLAN MIRÉ**

N° FINESS : 37 000 587 8

Le Préfet du Département d’Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d’Honneur, Chevalier de l’Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l’action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° de l’article L.312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l’assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l’article L.

312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes handicapées géré par la Mutualité 37 à BALLAN MIRÉ,  
Vu le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes handicapées géré par la " Mutualité 37 " sis lieu-dit " Les Touches " à BALLAN-MIRÉ est fixée à 207 549 Euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 295,75 Euros.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire pour les autres personnes.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 18 février 2010

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Christine ABROSSIMOV

---

#### AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

#### **ARRÊTÉ n°10-CSD-37 modifiant la composition nominative de la conférence sanitaire du département d'Indre et Loire**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1114-1, L 6131-1 à L 6131-3 et R. 6131-1 à R 6131-16,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, et notamment ses articles 5, 6 et 158,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

Vu l'arrêté n° 05-D-19 du 10 août 2005 fixant le ressort territorial des conférences sanitaires,

Vu l'arrêté n° 09-CSD-37 du 7 mai 2009 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du département d'Indre et Loire.

#### ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°09-CSD-37 du 7 mai 2009 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du département d'Indre et Loire est ainsi modifié:

Au titre de l'article R.6131-2 du code de la santé publique,

Médecins exerçant à titre libéral proposés par l'Union Régionale des Médecins Libéraux

Dr Thierry DECORNIQUET

Généraliste

ARTICLE 2 : la composition nominative de la conférence sanitaire d'Indre et Loire est fixée de la manière suivante:

Au titre de l'article R 6131-1 du code de la santé publique,

Sont représentés par le directeur de l'établissement, ou son représentant, et le président de la commission médicale d'établissement, ou à défaut, un membre du personnel médical désigné par la commission :

Le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours

Le Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise-Château Renault à Amboise  
 Le Centre Hospitalier du Chinonais  
 Le Centre Hospitalier de Loches  
 Le Pôle Santé "Léonard de Vinci" à Chambray les Tours  
 La Clinique " Jeanne d'Arc " à Chinon  
 La Clinique " Saint Gatien " à Tours  
 La Clinique du " Domaine de Vontes " à Esvres-sur-Indre  
 La Maison de Santé de " Monchenain " à Esvres-sur-Indre  
 L'Unité de Soins de Longue Durée " La Croix Périgourd " à Saint Cyr sur Loire

Sont représentés par le directeur de l'établissement, ou son représentant, ou le président de la commission médicale ou de la conférence médicale d'établissement, ou à défaut, un membre du personnel médical désigné par la commission ou la conférence :

Le Centre Hospitalier " Louis Sevestre " à La Membrolle-sur-Choisille  
 Le Centre Hospitalier de Luynes  
 L'Hôpital Local de Sainte Maure de Touraine  
 Le Centre de Rééducation Fonctionnelle " Bel Air " à La Membrolle-sur-Choisille  
 Le Centre de réadaptation cardio-vasculaire " Bois Gibert " à Ballan Miré  
 La Maison de Repos et de Convalescence " Clos Saint Victor " à Joué les Tours  
 Le Centre " Malvau " à Amboise  
 La Maison de Repos et de Convalescence " Le Courbat " - Le Liège  
 La Maison de Repos et de Convalescence " Le Plessis " à Azay le Rideau  
 L'Hospitalisation à Domicile de Saint Cyr sur Loir  
 La Clinique " Velpeau " à Tours  
 La Clinique de "Alliance" à Saint Cyr sur Loire  
 La Maison de Santé " Val de Loire " à Beaumont la Ronce  
 La Clinique du " Domaine de Champgault " à Esvres-sur-Indre  
 Au titre de l'article R.6131-2 du code de la santé publique,  
 Médecins exerçant à titre libéral proposés par l'Union Régionale des Médecins Libéraux  
 Dr Patrick JACQUET  
 Spécialiste  
 Dr Raphaël ROGEZ  
 Spécialiste  
 Dr Jean-Pierre PEIGNE  
 Généraliste  
 Dr Thierry DECORNIQUET  
 Généraliste  
 Représentants des autres professionnels de santé exerçant à titre libéral  
 Proposé par le Syndicat National des Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs  
 M. Dominique ROUX  
 Proposée par le Syndicat des Orthoptistes de France  
 Mme Annick COLIN  
 Proposé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France  
 M. Frédéric FOSSIER  
 Proposé par le Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique  
 M. THOMAS F.  
 Proposée par la Fédération Nationale des Infirmières  
 Mme Jeanne Marie DELOUZILLIERE  
 Au titre de l'article R. 6131-3 du code de la santé publique,  
 Proposé par la Croix Rouge Française  
 Dr Bernard Renault  
 Proposée par l'association ADMR de Langeais  
 Melle Michelle JAILLETTE  
 Proposée par l'Association du Centre de Soins François Raspail  
 Mme Madeleine BONNEAU  
 Proposé par la Mutualité de l'Indre et Loire  
 M. Yannick LUCAS, vice-président de la conférence sanitaire  
 Proposée par l'association Centre de soins infirmiers Calmette et Guérin  
 Mme Maryvonne GUERCHE  
 Au titre de l'article R 6131-4 du code de la santé publique, les représentants des usagers suivants :  
 Représentant proposé par l'Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques  
 Mme Edith DUFOUR  
 Représentant proposé par l'Association Française des Diabétiques  
 M. Michel FRADET

Représentant proposé par l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre et Loire  
M. René LEFORT

Représentante proposée par Touraine Alzheimer

Mme Dominique BEAUCHAMP

Au titre de l'article R. 6131-5 (1°) du code de la santé publique,

Sont membres de la conférence sanitaire les maires des communes situées en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence sanitaire et sur le territoire desquelles est implanté un établissement de santé, dans la limite de dix membres choisis par les maires de ces communes parmi eux ; lorsque le maire d'une commune est membre au titre d'une autre catégorie, le conseil municipal désigne en son sein un conseiller municipal pour siéger à la conférence ;

Mme. Marie-Cécile DESJONQUERES

Conseiller municipal à la mairie de Chinon

M. Michel COSNIER, président de la conférence sanitaire

Maire de Château Renault

M. Gérard Martineau

Maire de Beaumont la Ronce

Mme Lucie DEGAIL

Maire d'Esvres sur Indre

M. Didier GUILBAULT

Maire de Saint Benoît la Forêt

M. Bertrand RITOURET

Maire de Luynes

M. Jean GERMAIN

Maire de Tours

Mme Valérie JABOT

Maire-Adjointe de Saint Cyr Sur Loire

M. Christian GATARD

Maire de Chambray les Tours

M. Christian GUYON

Maire d'Amboise

Au titre de l'article R. 6131-5 (2°) du code de la santé publique,

M. Jean-Pierre DUVERGNE

Président de la communauté de communes Chinon, Rivière, Saint Benoît le Forêt

M. Henry FREMONT

Président de la communauté de communes de Montrésor

M. Hervé NOVELLI

Président de la Communauté du Richelais

Au titre de l'article R. 6131-5 (3°) du code de la santé publique,

M. Jacques BARBIER

Président du Pays de la Touraine côté sud

M. Joël PELICOT

Président du Pays Loire Nature Touraine

M. Claude COURGEAU

Président du Pays Loire Touraine

Au titre de l'article R. 6131-5 (4°) du code de la santé publique,

M. Dominique LACHAUD

Conseiller Général

Au titre de l'article R. 6131-5 (5°) du code de la santé publique,

M. Jean-Marie BEFFARA

Conseiller Régional

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,

un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 4 : le directeur adjoint de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Centre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 2 février 2010

Le directeur adjoint suppléant dans les fonctions  
de directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Dr André OCHMANN

### **ARRÊTÉ N° 10-D-10 autorisant le Pôle Santé Léonard de Vinci à gérer un dépôt de sang**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Vu le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la demande présentée par l'établissement le 03 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Centre Atlantique ;

Vu la convention établie entre le Pôle Santé Léonard de Vinci et l'Etablissement Français du Sang (EFS) Centre Atlantique le 17 juin 2009 ;

Vu l'avis technique du coordonnateur régional d'hémovigilance (CRH) du 21 janvier 2010 et l'avis du directeur de l'Etablissement Français du Sang Centre Atlantique du 26 janvier 2010.

#### ARRETE

Article 1er : le Pôle Santé Léonard de Vinci est autorisé à gérer un dépôt de sang situé dans l'unité de soins continus au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence et dépôt relais.

Article 2 : dans le cadre de cette autorisation, le Pôle Santé Léonard de Vinci exerce les activités de dépôt d'urgence et dépôt relais dans le respect du décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'établissement français du sang et à l'hémovigilance.

Article 3 : toute modification portant sur le changement de catégorie du dépôt ou sur le changement de locaux doit être soumise à autorisation écrite préalable du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, après avis du coordonnateur régional d'hémovigilance et de l'établissement français du sang Centre Atlantique. Cette modification ne change pas la durée de l'autorisation initiale.

Article 4 : toute modification relative à la nomination d'un nouveau responsable du dépôt ou un changement de matériel est soumise à déclaration auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, avec copie au coordonnateur régional d'hémovigilance et au directeur de l'établissement français du sang Centre Atlantique, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles des modifications sur les activités autorisées. Cette information doit être faite au plus tard dans le mois qui suit la mise en œuvre de la modification.

Article 5 : la présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès de monsieur le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
- un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre de la santé et des sports
- un recours contentieux auprès de monsieur le président du Tribunal administratif d'Orléans

Article 7 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera diffusée à l'établissement français du sang Centre Atlantique et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Centre et publiée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département concerné.

Fait à Orléans, le 3 février 2010

Le directeur suppléant de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Docteur André Ochmann

---

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOURS**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.  
Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,  
Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
Vu l'arrêté ministériel en date du 5 novembre 2009 nommant Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,  
Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

**DÉCIDE :**

Article 1 : Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, Directeur Adjoint, est affectée à la Direction du Personnel et des Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Agnès CORNILLAUD, Directrice de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, Madame Patricia ROMERO-GRIMAND reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, y compris les assignations au travail et pour tous les actes de gestion administrative courante de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, à l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- des ordres de mission du personnel de direction,
- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique

---

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.  
Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,  
Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2007 nommant Madame Violaine MIZZI directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours  
Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

**DÉCIDE :**

Article 1 : Madame Violaine MIZZI, Directeur Adjoint, est chargée de la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche du Centre Hospitalier régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame MIZZI reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion des personnels médicaux hospitaliers titulaires et contractuels y compris les assignations au travail, ainsi que pour tous les actes de gestion administrative courante de la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

---

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38  
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.  
 Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,  
 Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
 Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2007 nommant Mademoiselle Agnès CORNILLAULT, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
 Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007 nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

DÉCIDE :

Article 1 : Mademoiselle Agnès CORNILLAULT, Directrice Adjointe, est chargée de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

A ce titre, Mademoiselle Agnès CORNILLAULT reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, y compris les assignations au travail, et pour tous les actes de gestion administrative courante de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, à l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- des ordres de mission du personnel de direction,
- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique

## **AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D' UN INFIRMIER (E)**

Un concours sur titres est ouvert à la Maison de retraite de DORDIVES en vue de pourvoir 1 poste d'infirmière (e).  
 Vu les Articles R 4311-1 à R 4311-10, R 4311-14 et R4311-15, et le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié

**Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :**

Etre titulaire du Diplôme d'Etat d'infirmier, soit une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

**Les candidats devront adresser les pièces suivantes :**

une lettre de candidature,  
 un curriculum vitae détaillé,  
 une photocopie des pages renseignées du livret de famille,  
 une photocopie de la carte nationale d'identité,  
 la photocopie conforme des diplômes ou certificats.

**Les candidatures devront être adressées au plus tard le 27 février 2010 à :**

**Madame la Directrice  
 Maison de Retraite " les HIRONDELLES "**

6, rue Curie  
45680 DORDIVES

---

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES RECRUTEMENT D'UN(E) ERGOTHERAPEUTE**

**Un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'ergothérapeute est organisé au centre hospitalier de GIEN.**

**Peuvent faire acte de candidature:**

- les titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute,
- les candidats remplissant les conditions pour effectuer des actes professionnels en ergothérapie.

**Les candidatures devront comporter :**

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae
- une copie des diplômes exigés
- une copie du livret de famille ou de carte d'identité

**Les candidatures devront parvenir avant le 03 mars 2010 à:**

Monsieur le Directeur du centre hospitalier  
BP 89 45503 GIEN CEDEX

**Renseignements complémentaires au:** 02.38.29.38.23

---

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS  
COUR D'APPEL D'ORLÉANS**

**DÉCISION portant délégation de signature d'ordonnateur secondaire**

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'ORLÉANS

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 312-66 et R. 312-67 ;

Vu le code des marchés publics ;

DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> - Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel est donnée à Mme Carole BOUCHER, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'Orléans.

Article 2 - Délégation conjointe de leur signature est donnée, sous leur surveillance et responsabilité, à Mme Carole BOUCHER, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'Orléans, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant du pouvoir adjudicateur, pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés passés en appel d'offres relatifs à des fournitures et services et qui peuvent être considérés comme homogènes en raison de leurs caractéristiques propres ou parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle au sens de l'article 27 du code des marchés publics, lorsque la valeur totale annuelle de ces marchés, pour l'ensemble du ressort, fait l'objet d'une estimation qui n'excède pas 133 000 euros hors taxe.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole BOUCHER, délégation est donnée, :

- dans les mêmes conditions, à Mme Béatrice ALET, greffière en chef, responsable de la gestion informatique chargée par intérim des fonctions de responsable de la gestion budgétaire;
- dans la limite des opérations relevant du titre II (BOP 166) et des crédits sociaux (BOP 213), à Mme Jeanne-Marie LECLERC, greffière en chef, responsable de la gestion des ressources humaines.

Article 4 - Délégation conjointe de leur signature est donnée :

1°- pour l'émission des bons de commande en exécution des marchés publics quel que soit le montant ;

2° - pour les commandes passées de gré à gré, dans la limite de 20 000 euros hors taxe (montant annuel cumulé au niveau du ressort de la cour) ;

à :

- Mme Béatrice ALET, greffière en chef, responsable de la gestion informatique, pour les dépenses relatives à la ligne budgétaire régionale des crédits informatiques ;
- M. Eric SOLEILHAVOUP, greffier en chef, responsable de la gestion de la formation, pour les dépenses relatives à la



ligne budgétaire régionale des crédits de formation ;

- Mme Marie-Claude IMBAULT, greffière en chef, directrice de greffe de la cour d'appel d'Orléans, pour les dépenses de fonctionnement de la cour d'appel et de la gestion du site du palais de justice d'Orléans ;
- M. Christian DECROIX, greffier en chef, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Blois, responsable de la cellule budgétaire dudit tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de Blois ;
- Mme Nathalie PIT, greffière en chef, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Montargis, responsable de la cellule budgétaire dudit tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de Montargis ;
- Mme Alice BORNHAUSER, greffière en chef, directrice de greffe du tribunal de grande instance d'Orléans, responsable de la cellule budgétaire dudit tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de première instance d'Orléans ;
- Mme Dominique BOUGEY, greffière en chef, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Tours, responsable de la cellule budgétaire dudit tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de Tours.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs de greffe désignés à l'article 4, délégation conjointe de leur signature est donnée, dans les termes de cet article, aux responsables suivants :

- Mme Odile BONCHRETIEN, greffière en chef, chef du service chargé de la gestion du site du palais de justice d'Orléans, suppléante de Mme IMBAULT ;
- Mme Sandra COURAULT, greffière en chef, adjointe du directeur de greffe du tribunal de grande instance de Blois, suppléante de M. DECROIX ;
- Mme Dominique DESBOIS, greffière en chef, directrice de greffe du tribunal d'instance de Montargis, suppléante de Mme PIT ;
- M. Loïc ODY, greffier en chef, directeur de greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans, suppléant de Mme BORNHAUSER ;
- Mme Margareth MAZELIER, greffière en chef, directrice de greffe du tribunal d'instance de Tours, suppléante de Mme BOUGEY.

Article 6 - La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessous, diffusée aux présidents des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel d'Orléans, aux procureurs de la République près lesdits tribunaux, aux directeurs de greffe et chef de greffe du ressort, aux présidents des tribunaux de commerce du ressort, transmise au directeur régional des finances publiques de la région Centre et du Loiret ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort.

Fait à Orléans, le 27 janvier 2010.

Le procureur général,  
François FELTZ

Le premier président,  
Daniel TARDIF

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs  
et consultation RAA:

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE*  
*37925 TOURS CEDEX 9*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : 4 mars 2010 - N° ISSN 0980-8809.